



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - MARS 2012

SOMMAIRE

09 - Centre hospitalier du Val d'Ariège

Avis - Centre hospitalier du val d'ariège : avis de concours sur Ititres en vue du recrutement de 4 sages femmes de la fonction publique hospitalière	1
---	---

31 - Hôpital local de Revel

Avis - Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière	3
---	---

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012003-0002 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire spécialisé à monsieur Charles Henri EON.	5
Arrêté N °2012004-0003 - Agrément sportif Aéromodélisme fleurantin	7
Arrêté N °2012004-0004 - Agrément sportif Ausci Thai	9
Arrêté N °2012010-0005 - Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Seissan du 8 au 12 février 2012.	11
Arrêté N °2012016-0006 - Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition d'aviculture à Samatan du 17 au 19 mars 2012.	15
Arrêté N °2012020-0004 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à monsieur Vincent Calmells.	19
Arrêté N °2012026-0002 - Arrêté portant fermeture administrative de la tuerie n ° 32 026 007 de Mme Pomes Hélène à Bajonnette.	22
Arrêté N °2012026-0003 - Arrêté concernant les mesures conservatoires à prendre sur des animaux en défaut de soins appartenant à Madame Pomes.	25
Arrêté N °2012027-0008 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose	28
Arrêté N °2012027-0009 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose	31
Arrêté N °2012027-0010 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose	34
Arrêté N °2012030-0007 - subvention - société d'Entraide et Sportive des malades du CH du GERS	37

32 - Direction départementale des finances publiques

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012006-0006 - Commune: AURADE Remaniement du cadastre ouverture des travaux	39
Arrêté N °2012006-0007 - Commune: MONTAUX LES CRENEAUX Remaniement du cadastre Ouverture des travaux	41

Arrêté N °2012006-0008 - Commune/ MANCIET Remaniement du cadastre Ouverture des travaux	43
---	----

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012003-0003 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gers pour la campagne 2011	45
Arrêté N °2012004-0002 - Arrêté portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.	48
Arrêté N °2012006-0005 - Arrêté portant délégation de signature de M. Michel TUFFERY	51
Arrêté N °2012009-0002 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BIVÈS	56
Arrêté N °2012010-0001 - COMMUNE DE AYZIEU PV EARL DE GUILLOMBAYRIE CREATION PSSA PV P19 MAURIN	58
Arrêté N °2012010-0002 - COMMUNE DE MARGOUE MEYMES EXTENSION SOUTERRAINE DU RESEAU HTA ET CREATION POSTE TYPE PSSA P25 MINJAT - RACCORDEMENT PHOTOVOLTAIQUE PV SUS CHRISTIAN	61
Arrêté N °2012011-0001 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BASCOUS	64
Arrêté N °2012012-0002 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de BAZIAN dénommée "Z.A.D. de BAZIAN"	66
Arrêté N °2012014-0001 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	69
Arrêté N °2012014-0002 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de SÉREMPUY	71
Arrêté N °2012018-0004 - Arrêté de création du comité technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers	73
Arrêté N °2012018-0005 - Création du CHSCT de la DDT du Gers	75
Arrêté N °2012024-0001 - Arrêté préfectoral portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la D.D.T. du Gers	78
Arrêté N °2012027-0001 - COMMUNE DE NOGARO Creation HTA BTA du nouveau poste PAC 4 UF PABIEU n °35 et extension BT pour le tarif jaune IM PRO	81
Arrêté N °2012027-0006 - Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon- Barbotan dit "Lac de l'Uby"	84
Arrêté N °2012027-0007 - arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2012 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins a indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012	86
Arrêté N °2012030-0001 - COMMUNE DE LAUJUZAN Extension souterraine du réseau HTA et création poste type PSSA P6 Lameulières - raccordement BT photovoltaïque salle omnisport	113
Arrêté N °2012030-0004 - Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie dans le département du Gers	116
Arrêté N °2012031-0002 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles AUTORISATION d'exploiter à l'EARL LACOURT à SAINT- ANNE	119

Arrêté N °2012031-0003 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles AUTORISATION d'Exploiter à l'EARL LACOURT à SAINT- ANNE	122
Arrêté N °2012031-0004 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles AUTORISATION d'Exploiter à l'EARL DE GRANGE à SAINT- ANNE	125
Arrêté N °2012031-0005 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'EXPLOITER à l'EARL DE BERTHES (PARREIN Frédéric, PARREIN Roger et PARREIN Monique)	128
Décision - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	131
Décision - Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité et d'urbanisme	137

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012016-0004 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE association MIEUX VIVRE CHEZ SOI - 32360 POUYLEBON	140
Arrêté N °2012019-0002 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE association PROXIM'SERVICES 32	143
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	146
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association PROXIM'SERVICES 32	150

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012005-0001 - Arrêté autorisant l'organisation du 10ème salon de l'arme ancienne à EAUZE	154
Arrêté N °2012006-0009 - AP lettres de félicitations jeunesse et sports - promotion du 01 janvier 2012	157
Arrêté N °2012006-0010 - AP médaille de bronze jeunesse et sports - promotion du 01 janvier 2012	160
Arrêté N °2012016-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 portant désignation des membres du CHSCT de la police nationale	162
Arrêté N °2012023-0002 - AP médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement	165

Secrétariat Général

Arrêté N °2012001-0001 - Arrêtés portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des E.P.L.E. à M. René- Pierre Halter inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers	167
Arrêté N °2012001-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources au sein de la direction départementale des finances publiques du Gers	170
Arrêté N °2012001-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Richard SUTRA, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur	173

Arrêté N °2012002-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean- Paul LACOUTURE, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du Préfet afin d'assurer l'intérim des fonctions de Sous- Préfet de Mirande	176
Arrêté N °2012004-0005 - Arrêté portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles	181
Arrêté N °2012005-0002 - Arrêté portant adhésion de communes au syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute	184
Arrêté N °2012006-0004 - APPELS à la GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE	187
Arrêté N °2012009-0004 - ARRETE FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI	191
Arrêté N °2012017-0002 - Arrêté portant agrément de la SCEA CAUMONT SCHLUND pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	197
Arrêté N °2012017-0003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes coeur d'astarac en gascogne	203
Arrêté N °2012017-0004 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n °2010-209-7 du 28/07/2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN124 sur le territoire des communes de Auch, Lahitte, Leboulin, Marsan et Montégut	207
Arrêté N °2012017-0005 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage "Bascaules" à Toujouse, exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Monguilhem Toujouse Mormès et déterminant les parcelles concernées par les servitudes ; autorisant le prélèvement d'eau et la distribution d'eau d'alimentation au public	218
Arrêté N °2012017-0006 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage "forage S2" à LE HOUGA, exploité par la commune de LE HOUGA et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -, autorisant le prélèvement d'eau et la distribution d'eau d'alimentation au public	230
Arrêté N °2012018-0001 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE (C.D.S.R.) MODIFIE	243
Arrêté N °2012018-0002 - ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Savès	246
Arrêté N °2012018-0003 - arrêté portant remplacement des représentants au sein du conseil de l'éducation nationale institué dans le département du Gers	249
Arrêté N °2012018-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires - Procédure mandataire de remplissage de printemps des lacs	251
Arrêté N °2012018-0008 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n °2011-175-0006 du 24 juin 2011 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros	256

Arrêté N °2012018-0009 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n °2011-175-0007 du 24 juin 2011 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue	261
Arrêté N °2012018-0010 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n °2011 175-0002 du 24 juin 2011 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le Bassin du Cabournieu	265
Arrêté N °2012019-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne	269
Arrêté N °2012027-0005 - Arrêté portant abrogation de la délégation de signature accordée à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi- Pyrénées	276
Arrêté N °2012030-0009 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite	278
Arrêté N °2012030-0010 - Arrêté portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite	281
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2012012-0001 - arrêté portant organisation d'une course VTT "la bikerienne" challenge de la lomagne dimanche 22 janvier 2012 à Beaucaire sur Baïse	283
Arrêté N °2012017-0001 - arrêté portant organisation du cross départemental des sapeurs pompiers du Gers le samedi 28 janvier 2012 sur la commune de Pauilhac	287
Arrêté N °2012020-0003 - arrêté portant organisation d'une course cycliste VTT La Mauvezinoise challenge de la Lomagne dimanche 05 février 2012 à Mauvezin	291
Arrêté N °2012006-0011 - Arrêté établissant la liste des communes, groupements de communes et syndicats éligibles à l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) - année 2012	295
65 - Hôpital le Montaigu	
Avis - Hôpital le Montaigu : avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) en soins généraux et spécialisés - 1er grade	299
81 - Centre hospitalier Lavaur	
Avis - Centre hospitalier Lavaur : Décision et avis portant recrutement d'un cadre de santé	301
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	
Arrêté N °2012009-0005 - Décision n ° 1/2012 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	304
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
Arrêté N °2012016-0015 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2012	311

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012004-0006 - Arrêté du 4 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées - département du Gers 324

Arrêté N °2012025-0002 - Arrêté n ° 2012-02 du 25 janvier 2012 relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus, et de prélèvement, transport, détention, utilisation destruction de matériel biologique d'insectes protégés 329



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par ESTAY Christine
le 23 Janvier 2012**

09 - Centre hospitalier du Val d'Ariège

Centre hospitalier du val d'ariège : avis de concours sur litres en vue du recrutement de 4 sages femmes de la fonction publique hospitalière

Centre hospitalier du val d'Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE 4 SAGES FEMMES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret N° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance des postes à pourvoir,

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Val d'Ariège en vue de pourvoir 4 postes de sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats titulaires d'un des diplômes ou de titres mentionnés aux articles L4151-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée en application des dispositions des articles L4111-1 à L4111-4 du même code, adresseront **pour le 24 février 2012 au plus tard :**

- une lettre de motivation
- une copie certifiée conforme de leurs titres et diplômes
- l'inscription à l'Ordre des sages-femmes
- l'inscription au fichier ADELI
- un Curriculum Vitae le plus complet possible

à

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 23 Janvier 2012

La Directrice Adjointe,



Christine ESTAY

REÇU A LA PREFECTURE DU CANTON

LE 24 JAN. 2012





PRÉFET DU GERS

Avis

31 - Hôpital local de Revel

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière



**HÔPITAL DE REVEL
RESSOURCES HUMAINES
22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL**

**Avis relatif à l'ouverture
d'un concours externe sur titres
pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière**

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Hôpital de REVEL (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant de la filière infirmière dans cet établissement :

- Infirmière cadre de santé : 1 poste en externe

Peuvent faire acte de candidature :

1) concours externe sur titres :

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. ,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur de l'Hôpital de REVEL – 22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL, **au plus tard le 02 mars 2012.**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012003-0002

**signé par FAMOSE Catherine
le 03 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
spécialisé à monsieur Charles Henri EON.

PREFET DU GERS

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° CA1200027

ARRÊTÉ n° 2011

Portant attribution d'un mandat sanitaire spécialisé

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire spécialisé pour le département du Gers, déposée par le docteur Charles Henri Eon,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4, 221-5 et 221-6 du code rural est octroyé à Charles Henri Eon, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué pour un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

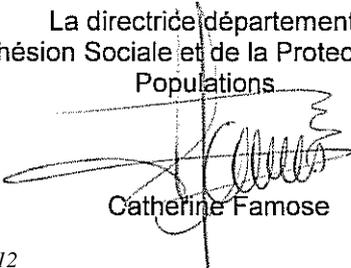
Article 2 : Le docteur Charles Henri Eon s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 03 janvier 2012

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Catherine Famose



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012004-0003

**signé par GIRAUDET- MONTAGNEZ Annie
le 04 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément sportif Aéromodélisme fleurantin

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n°20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse, Sport, Vie Associative et Egalité des Chances

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : AEROMODELISME FLEURANTIN

Siège social : 13, rue Jean Mérat 32500 Fleurance

Objet : pratiquer l'aéromodélisme ; contribuer à assurer la formation aéromodélisme ; encourager la pratique des activités aéromodélistes ; encourager la pratique des aéromodélistes par l'organisation de manifestations affiliées et organismes agréées de la FFAM.

Affiliation : Fédération française d'Aéromodélisme

Numéro d'agrément : 2011 - S - 006

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 23/12/2011
P/ le Préfet, par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
La Chef de Service

Annie GIRAUDET - MONTAGNEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012004-0004

**signé par GIRAUDET- MONTAGNEZ Annie
le 04 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément sportif Ausci Thai

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n°20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse, Sport, Vie Associative et Egalité des Chances

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : AUSCI-THAÏ

Siège social : 12, rue Fleming 32000 AUCH

Objet : initier, sensibiliser et entraîner les adhérents aux boxes pieds-poings telles que la boxe Thaïlandaise, le Kick Boxing, la Boxe Américaine et toutes les autres disciplines assimilées ; promouvoir ces boxes lors de manifestations sportives (gala, inter-club, championnats ...) sur l'ensemble du territoire national dans le respect et l'esprit sportif

Affiliation : Fédération française des sports de contacts et disciplines associées

Numéro d'agrément : 2012 - S - 001

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Auch, le 04/01/2012
P/ le Préfet, par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
La Chef de Service**

Annie GIRAUDET - MONTAGNEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012010-0005

**signé par PUJOL Frédéric
le 10 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Seissan du 8 au 12 février 2012.

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
du Gers**

**Service Sécurité sanitaire de
la chaîne alimentaire**

Réf. : CA1200059

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE
A SEISSAN DU 8 AU 12 FEVRIER 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux chefs de service,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant qu'une exposition avicole se tiendra à Seissan du 8 au 12 février 2012 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Seissan du 8 au 12 février 2012 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Cornélius Sachdé, vétérinaire sanitaire à Masseube dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Cornélius Sachdé, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Cornélius Sachdé est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

....

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Seissan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Cornélius Sachdé, vétérinaire sanitaire à Masseube, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

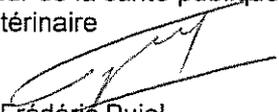
Fait à Auch, le 10 janvier 2012

Pour Le Préfet, par délégation,

La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations

et par empêchement

L'inspecteur de la santé publique
vétérinaire


Frédéric Pujol



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012016-0006

**signé par PUJOL Frédéric
le 16 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté relatif à l'organisation de l'exposition
d'aviculture à Samatan du 17 au 19 mars 2012.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200100

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION D'AVICULTURE
A SAMATAN DU 17 AU 19 MARS 2012**

N° 2012

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1
- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations aux chefs de service,
- Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- Considérant qu'une exposition avicole se tiendra à Samatan du 17 au 19 mars 2012 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;
- Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Samatan du 17 au 19 mars 2012 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Didier Villate, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Didier Villate est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

....

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

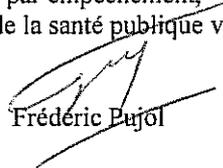
Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Samatan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 16 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Catherine FAMOSE

Et par empêchement,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012020-0004

**signé par FAMOSE Catherine
le 20 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à monsieur Vincent Calmells.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200150

ARRETE N°
portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Vincent Calmells,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Vincent Calmells, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la clientèle du docteur de Guernon Laurent à Lectoure - 32. Ce mandat sanitaire est attribué pour les périodes du 18 janvier 2012 au 25 janvier 2012.

Article 2 : Le docteur Vincent Calmells s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 20 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012026-0002

**signé par FAMOSE Catherine
le 26 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant fermeture administrative de la
tuerie n ° 32 026 007 de Mme Pomes Hélène à
Bajonnette.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200219

FP

ARRETE N°

portant fermeture administrative de la tuerie n°32 026 007 de Mme Pomes Hélène à Bajonnette

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT les différents contrôles réalisés par les services vétérinaires dont vous trouverez le détail ci-dessous ;

- le 21 avril 2010 (mise en demeure d'effectuer une mise aux normes pour le maintien de l'agrément sanitaire),
- le 5 novembre 2010 (retrait de l'agrément sanitaire, demande de mise aux normes de l'atelier),
- le 10 janvier 2011 (Avertissement car la mise en conformité de l'atelier n'est toujours pas effectuée)
- le 18 février 2011 (Mise en demeure avec interdiction d'abattage jusqu'à réalisation de mesures d'urgences),
- 25 mars 2011 (autorisation de reprise de l'activité sous menace de fermeture et procès verbal si des anomalies semblables se reproduisaient) ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une inspection effectuée le 25 janvier 2012, les services vétérinaires ont constaté une fois de plus dans la tuerie de volailles de graves manquements aux règles de l'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ayant conduit à l'élaboration d'un procès verbal transmis au Procureur de la République sur les faits suivants :

- 1- Des abords extérieurs de la tuerie qui sont encombrés (bois, sciure) et sales (présence de boue et d'un écoulement des eaux usées près de l'entrée),
- 2- Une hygiène très insuffisante au niveau :
 - De toutes les surfaces des installations intérieures :
 - Sols encombrés de plumes, cordes, d'un seau remplie de pattes, d'un arrosoir dont la fonction dans une zone d'abattage n'est pas définie, d'un tuyau d'évacuation apparemment cassé, d'une enclume rouillée utilisée pour maintenir une porte ouverte entre la zone d'abattage et le sas, d'une chemise sale et autres types de chiffons.
 - Sols et murs très sales présentant des souillures et incrustations sèches dans de nombreuses surfaces et recoins.

- De tous les équipements :
 - Saignoir présentant des incrustations de sang séché très importantes,
 - Bac d'échaudage rouillé avec de l'eau stagnante sale et laissée depuis le précédent abattage,
 - Plumeuse avec des doigts noircis et des salissures au niveau de toutes ses surfaces,
 - Les tables, couteaux, lave-mains, évier, stérilisateur à couteaux, chariot d'accrochage, armoire vestiaire, ustensiles de nettoyages, bouteille de gaz pour le flambage, armoire vestiaire, sont encrassés.
 - Le lave-mains est encombré d'objets divers (clé, brosse, film plastique) et ne peut donc pas être utilisé convenablement.

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

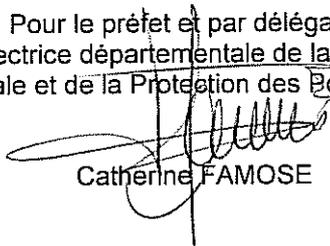
Article 1^{er} : la tuerie de volailles de Madame POMES Hélène située sur la Commune de Bajonnette et présentant le Numéro d'identification 32 026 007 fait l'objet d'une fermeture administrative définitive.

Article 2 : les bagues utilisées pour l'identification des carcasses devront être remise à un agent de l'état ou détruites par les soins de la propriétaire.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de Bajonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 26 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012026-0003

**signé par FAMOSE Catherine
le 26 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté concernant les mesures conservatoires à prendre sur des animaux en défaut de soins appartenant à Madame Pomes.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200216

FP

ARRETE

Concernant les mesures conservatoires à prendre sur des animaux en défaut de soins Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 214-1 à R.214-17

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT l'inspection de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 25 janvier 2012 dans l'exploitation de Madame POMES Hélène sise à Cazeneuve 32120 BAJONNETTE concluant à l'absence d'abreuvement / nutrition / des soins de vos animaux et leur élevage avec du matériel inadapté ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire au minimum les souffrances de ces animaux et de vérifier la stricte application de ces mesures ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'élevage de canards prêt-à-gaver de Madame POMES Hélène sise à Cazeneuve 32120 BAJONNETTE est placé sous surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui contrôlera le respect des présentes dispositions pendant un délai de six mois.

Article 2 : Il est réalisé aux frais de l'exploitant à un examen des animaux par le Docteur Prudhomme vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Celui-ci réalisera :

- un examen sanitaire de l'ensemble des animaux,
- il nous communiquera le nombre de canards prêt-à-gaver en état de misère physiologique et des canards prêt-à-gaver malades ou blessés, incurables, dans un rapport qu'il adressera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 : L'exploitant procède dans les délais maximums fixés dans le tableau ci-dessous aux mesures suivantes :

- Abreuvement des animaux	Immédiat
- Appel du vétérinaire sanitaire et réalisation des soins aux animaux de l'exploitation	24 heures
- Apport de nourriture de qualité en quantité suffisante	24 heures

Article 4 – En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 3, la persistance de l'absence d'abreuvement, de nourriture ou de soins au-delà des délais fixés sera qualifiée de mauvais traitement à animal au titre des dispositions de l'article L 214-23 du Code rural. Par conséquent, il pourra être ordonné l'abattage ou l'euthanasie éventuellement sur place des canards prêt-à-gaver.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Bajonnette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 26 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 Paris cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de Pau Cours Lyautey 64000 Pau</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012027-0008

**signé par PUJOL Frédéric
le 27 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200295

ARRETE N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction des bovins n° FR4241677812 le 21/12/2010 et 4241677839 le 24/05/2011 dans l'exploitation n° 32 261 135 en provenance directe de l'exploitation n° 42 296 200 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 261 135, de la SEE BERGOUGNAN à Monblanc, canton de Samatan, arrondissement d'Auch, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance sera, sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

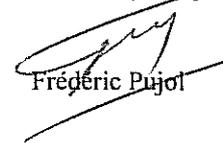
Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 27 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

:

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012027-0009

**signé par PUJOL Frédéric
le 27 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200302

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR4241677786 le 19/10/2010 dans l'exploitation n° 32 410 005 en provenance directe de l'exploitation n° 42 296 200 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 410 005, de madame IDRAC Evelyne à Samatan, canton de Samatan, arrondissement d'Auch, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance sera, sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

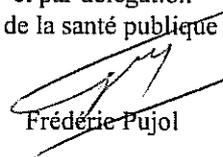
Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 27 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédérie Pujol

:

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012027-0010

**signé par PUJOL Frédéric
le 27 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1200303

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que l'introduction des bovins n° FR4241677783 et 4241677784 le 21/09/2010 dans l'exploitation n° 32 319 093 en provenance directe de l'exploitation n° 42 296 200 constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 319 093, de monsieur LASNAVERES Daniel à Plaisance, canton de Plaisance, arrondissement de Mirande, est mise sous surveillance.

Article 2 : Cette mise sous surveillance sera, sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

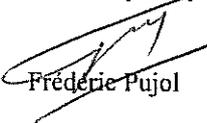
Soit levée par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance.

Soit maintenue et renforcée par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 27 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédérie Pujol

:

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012030-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Janvier 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

subvention - société d'Entraide et Sportive des
malades du CH du GERS

**ARRETE allouant une subvention à la Société d'Entraide et Sportive
des Malades du C.H. du Gers pour le fonctionnement
de la MAISON RELAIS à AUCH pour l'année 2012**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R331-1 et suivants, R351-55 et suivants, R353-165-1 à 165-12,
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (art.83),
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2008 agréant la Sté d'Entraide du Centre Hospitalier du Gers pour assurer la gestion locative de la résidence d'accueil de la Rue Charras à Auch,
- Vu l'avis favorable du Comité Régional de Validation, en date du 22 février 2007, au projet de création d'une maison relais de 10 places à Auch,
- Vu la demande de subvention présentée par la Sté d'Entraide du Centre Hospitalier du Gers en date du 06 janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de **58 560 €** (cinquante huit mille cinq cent soixante euros) est allouée à la Société d'Entraide et Sportive des malades du Centre Hospitalier du Gers pour le fonctionnement de la maison relais située 11, Rue Charras à AUCH pour l'année 2012.
Le versement de cette subvention se fera par acompte mensuel, soit **4 880,00 €** correspondant à 1/12^{ème} du montant annuel.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera prélevée mensuellement (le 5 de chaque mois) sur les crédits du programme 177 **177-12-13** «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» - Elle sera versée à la Société d'Entraide et Sportive des malades du Centre Hospitalier du Gers au compte ouvert à la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées à Auch.

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
13135	00080	08000278801	78

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 : L'Association rendra compte de l'utilisation de ces crédits pour le 30 mars 2013.

ARTICLE 4 : La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 Janvier 2012
Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE d' AURADE

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 8 décembre 2011 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune d' AURADE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d' AURADE (zone bâtie située sections B , E, F) à compter du 19 décembre 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire d' AURADE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de MONTAUT LES CRENEAUX

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 8 décembre 2011 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de MONTAUT LES CRENEAUX ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MONTAUT LES CRENEAUX (zone bâtie située sections C ,D, E, F, J) à compter du 19 décembre 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de MONTAUT LES CRENEAUX, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de MANCIET

Remaniement du cadastre ouverture des travaux

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 8 décembre 2011 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de MANCIET ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MANCIET (zone bâtie située sections A, C ,E) à compter du 9 janvier 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillage ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de MANCIET, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012003-0003

**signé par GONZALEZ Serge
le 03 Janvier 2012**

**32 - Direction départementale des territoires
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gers pour la campagne 2011

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des
Territoires du Gers

Arrêté

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gers établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12 avril 2011,

Arrête :

Article 1 : revalorisation et création de Droits à Paiement Unique (DPU) dans le cadre d'installations

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation JA et avenant » un agriculteur qui :
 - est nouvel installé : installation réalisée entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011 ;
 - est récemment installé (depuis moins de trois ans), dont le projet a fait l'objet d'un avenant validé en commission départementale d'orientation de l'agriculture entre le 1^{er} janvier 2009 et le 15 mai 2011 ;
 - dispose de DPU de valeur insuffisante, inférieurs à la moyenne départementale (moyenne des DPU sur la surface admissible d'installation hors surface en vigne et verger) et/ou ne dispose pas de suffisamment de DPU au regard de sa surface admissible ;
 - remplit les conditions pour avoir la DJA (hors condition d'âge) : capacité professionnelle, projet viable avec étude prévisionnelle démontrant que le revenu prévisionnel au terme des 5 premières années est supérieur ou égal au SMIC ;
 - n'est pas éligible sur la même demande à la réserve nationale pour « clause objectivement impossible ».
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égal à :

Si la valeur des DPU à l'hectare est inférieure à 290 €, les DPU sont revalorisés de telle façon que la valeur moyenne maximale atteigne 290€ (dans la limite de l'enveloppe départementale disponible). Dans le cas de création de DPU, le nombre de droits créé est vérifié en fonction des informations disponibles dans le dossier surface PAC 2011 (nombre de droits créés = nombre d'hectares admissibles hors surface en vigne et verger – nombre de DPU détenus au 15/05/2011).

Dans le cas où il n'y a pas apport de foncier par le nouvel installé, aucun DPU ne pourra être créé.

Article 2 : revalorisation et création de DPU dans le cadre d'installations accompagnées par les collectivités

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation collectivité » un agriculteur qui :
 - est bénéficiaire de l'aide progressive du Conseil Régional ou de l'aide rénovée à l'insertion territoriale du Conseil Général ;
 - dispose de DPU de valeur insuffisante, inférieurs à la moyenne départementale (moyenne des DPU sur la surface admissible d'installation hors surface en vigne et verger) et/ou ne dispose pas de suffisamment de DPU au regard de sa surface admissible ;
 - dont le projet d'installation est validé par la collectivité concernée (commission du Conseil Général – commission permanente du Conseil Régional) entre le 1^{er} janvier 2009 et le 15 mai 2011 ;
 - présente un projet viable avec étude prévisionnelle.
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égal à :

Si la valeur des DPU à l'hectare est inférieure à 290 €, les DPU sont revalorisés de telle façon que la valeur moyenne maximale atteigne 290€ (dans la limite de l'enveloppe départementale disponible). Dans le cas de création de DPU, le nombre de droits créé est vérifié en fonction des informations disponibles dans le dossier surface PAC 2011 (nombre de droits créés = nombre d'hectares admissibles hors surface en vigne, verger et pépinière – nombre de DPU détenus au 15/05/2011).

Dans le cas où il n'y a pas apport de foncier par le nouvel installé, aucun DPU ne pourra être créé.

Article 3 : programme départemental « SAFER »

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « SAFER » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur la campagne 2010.
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur la campagne 2010 et l'attributaire définitif sur la campagne 2011 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2011, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 4 : revalorisation de DPU de faible valeur

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « revalorisation DPU de faible valeur » un agriculteur qui :
 - dispose de DPU de faible valeur, inférieur à 115 € ;
 - est bénéficiaire de l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles)
- II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-XXXX du XXXX 2011 est égal à :

Si la valeur moyenne des DPU détenus (valeur totale des DPU / nombre de DPU détenus) en portefeuille est inférieure à 115€, les DPU sont revalorisés de telle façon que la valeur moyenne atteigne un maximum de 290€ (dans la limite de l'enveloppe départementale disponible).

Dans le cas de sociétés, seules les sociétés dont au moins 50% des associés sont bénéficiaires de l'AMEXA auront leurs DPU revalorisés à hauteur de la valeur objectif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Auch, le 3 janvier 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012004-0002

**signé par LANS Michel
le 04 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant modification d'un établissement
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces
de gibier dont la chasse est autorisée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE **Portant modification d'un établissement d'élevage** **d'animaux appartenant à des espèces de gibier** **dont la chasse est autorisée**

Etablissement N° 32-198

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 1998 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de SAINT CREAC (32380) au lieu dit « A LABOUBEE »,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu la demande en date du 22 juillet 2011, présentée par Madame Béatrice DOSTES, en vu d'obtenir une modification de la superficie du parc et de l'effectif d'animaux présents en même temps dans l'établissement,

Vu le dossier joint à sa demande,

Vu le contrôle des installations réalisé le 26 octobre 2011 par les services de la DDT et de la DDCSPP du Gers établissant que l'emprise délimitée du parc se trouve à distance réglementaire des habitations des tiers et que la clôture répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009,

Vu le constat du 28 novembre 2011 établi par le service forestier de la DDT attestant des travaux de boisement réalisés au niveau de l'extension du parc et compte tenu du couvert naturel constitué de plantes ligneuses et arbustives,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Gers en date du 2 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1998 est modifié comme suit :

- Superficie totale du parc : 4ha 76 a 22 ca
- Superficie consacrée à l'élevage déterminant la charge à l'hectare : 3ha 75a 66 ca

Effectif maximum d'animaux pouvant être présents en même temps dans le parc :

16 reproducteurs et 60 jeunes de l'année

Catégorie de l'élevage : A

Article 2 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans les deux mois suivant la publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et déposé à la mairie de SAINT CREAC, en vue de l'information des tiers.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT CREAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois

Fait à Auch, le 4 janvier 2012

P/ le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012006-0005

**signé par TUFFERY Michel
le 06 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature de M.
Michel TUFFERY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE M. MICHEL TUFFERY

Le directeur départemental des territoires

VU le code de l'urbanisme

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du patrimoine

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'environnement

VU le Code des marchés publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ; modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990

VU le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement

VU l'arrêté n° 89-2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Michel TUFFERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Michel TUFFERY, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Mme la chef du service secrétariat général et communication.

A R R E T E

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de MM. Michel TUFFERY et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Mme Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale, et madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.
- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.
- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable, à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée à Monsieur GIULIANI Pierre et à madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, dans leurs domaines respectifs.
- à l'effet de signer les dossiers relatif au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En leur absence, la délégation est donnée à Mme DUPRAT-GACHIES Nathalie attachée d'administration.
- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique. En leur absence la délégation est donnée à M. Daniel TULSA, ingénieur des travaux publics de l'État; chef de l'unité « constructions durables et réglementation ».

Messieurs Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint, et M. Pascal LAZERGES, attaché d'administration, chef de l'unité « habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat.

Messieurs Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier..

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 »

Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoit LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, Pierre GIULLIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieurs divisionnaires des TPE, Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

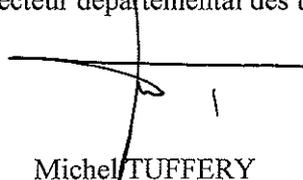
Messieurs Timothée CAPCARRERE, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, Alain PREVOTES, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de l'unité territoriale Ouest, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille des agents de leurs unités.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille, sera accordée à leurs adjoints.

Fait à AUCH, le 6 janvier 2012

Le directeur départemental des territoires,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012009-0002

**signé par GILLES Dominique
le 09 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de BIVÈS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de BIVÈS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 20 septembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de BIVÈS qui l'a adoptée par délibération du 17 décembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE :

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 17 décembre 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de BIVÈS et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 9 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012010-0001

**signé par ALBERO Franck
le 10 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE AYZIEU PV EARL DE
GUILLOMBEYRIE CREATION PSSA PV
P19 MAURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110116
AFFAIRE N° 085987

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 30/11/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : PV EARM DE GIOLLOMBEYRIE - CREATION PSSA PV P19 MAURIN.

COMMUNE : AYZIEU.

VU la consultation écrite inter service en date du 30/11/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Ayzieu en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Grand Armagnac sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 16 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Estang sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 30 novembre 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110116

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Communauté de communes Grand Armagnac : si les accès sont à refaire, le diamètre des buses sera de Ø 300 et non de Ø 200 comme porté sur le plan.

Syndicat d'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour une repérage des canalisations.

Syndicat départemental d'Electrification : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012010-0002

**signé par ALBERO Franck
le 10 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE MARGOUEZ MEYMES
EXTENSION SOUTERRAINE DU RESEAU
HTA ET CREATION POSTE TYPE PSSA
P25 MINJAT - RACCORDEMENT
PHOTOVOLTAIQUE PV SUS CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110117
AFFAIRE N° 087739

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 29/12/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : EXTENSION SOUTERRAINE DU RESEAU HTA ET CREATION POSTE TYPE PSSA P25 MINJAT - RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE PV SUS CHRISTIAN.

COMMUNE : MARGOUEY-MEYMES.

VU la consultation écrite inter service en date du 30/11/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Margouet Meymes en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Total Infrastructures Gaz France Lussagnet en date du 8 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Terres d'Armagnac en date du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 30 novembre 2011 ;

Considérant que France Télécom et le syndicat d'eau Adour gersois n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110117

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat départemental d'Electrification : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012011-0001

**signé par GILLES Dominique
le 11 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de BASCOUS**



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de BASCOUS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 12 septembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de BASCOUS qui l'a adoptée par délibération du 21 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTE :

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 21 décembre 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de BASCOUS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012012-0002

**signé par TUFFERY Michel
le 12 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune de BAZIAN dénommée "Z.A.D. de
BAZIAN"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de BAZIAN
dénommée " Z.A.D. De BAZIAN »**

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de **BAZIAN** en date du 2 janvier 2012 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de **BAZIAN** conformément au plan au 1/2500^{ème} annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier , annexé au présent arrêté, a pour objet la *constitution d'une réserve foncière* en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune, tels que :

- l'aménagement d'une zone de stationnement aux abords du cimetière et de la salle des fêtes,
- l'extension du cimetière,
- la réalisation des aménagements réglementaires relatifs à la défense incendie du village ainsi qu'à l'assainissement de la salle des fêtes et des logements communaux,
- l'aménagement d'un dépôt de containers de tri sélectif,
- la réhabilitation du moulin existant à l'entrée du village.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. De BAZIAN**".

Article 3 - La commune de **BAZIAN** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de **BAZIAN**. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

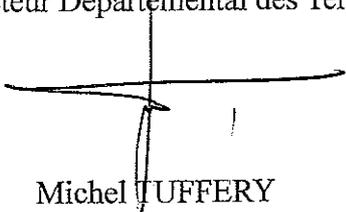
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de **BAZIAN**,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **12 JAN. 2012**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012014-0001

**signé par GILLES Dominique
le 14 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de SAINTE
CHRISTIE D'ARMAGNAC



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC qui l'a adoptée par délibération du 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRETE :

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 19 décembre 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

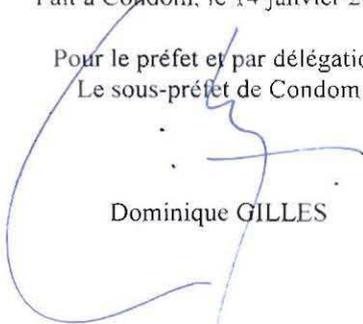
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 14 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom


Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012014-0002

**signé par GILLES Dominique
le 14 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de SÉREMPUY



PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de SÉREMPUY

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 28 avril 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de SÉREMPUY qui l'a adoptée par délibération du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRETE :

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 21 décembre 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

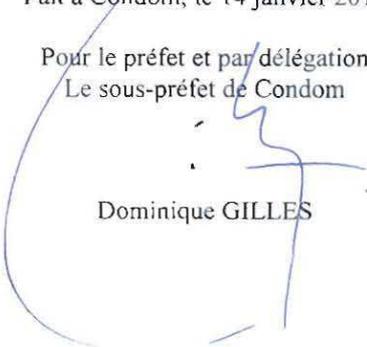
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de SÉREMPUY et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 14 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom


Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012018-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 18 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté de création du comité technique de la
Direction Départementale des Territoires du
Gers

Préfet du GERS

Arrêté préfectoral n°
portant création du Comité Technique
de la Direction Départementale des Territoires du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 de M. le Premier Ministre nommant M. Michel TUFFERY directeur départemental des territoires du Gers ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1^{er} :

Il est créé un comité technique auprès du directeur départemental des territoires du Gers.

Article 2 :

Outre le directeur et la responsable des ressources humaines, le comité technique de la DDT comprend 8 représentants du personnel.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à AUCH, le 11, 8 JAN. 2012
Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012018-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 18 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Création du CHSCT de la DDT du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Arrêté préfectoral n° 2012 en date du
portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la direction départementale des territoires du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184, du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 1er janvier 2010 de M. le Premier Ministre nommant M. Michel TUFFERY directeur départemental des territoires du Gers ;
- VU l'avis du comité technique de la Direction départementale des territoires du Gers en date du 23 janvier 2012 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers.

ARRETE

Article 1 – Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur départemental des territoires du Gers ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982, susvisé, pour connaître toutes les questions qui concernent la direction départementale des territoires du Gers.

Article 2 - Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant la Direction départementale des territoires, au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître toutes les questions concernant la Direction départementale des territoires du Gers.

Article 3 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur départemental des territoires ;
 - la secrétaire générale ;
- b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention, l'assistant et le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la direction départementale des territoires du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

Auch, le 18 JAN 2012

Le Préfet,



[Handwritten signature]

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012024-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 24 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant création du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la D.D.T. du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Arrêté préfectoral n° 2012 en date du
portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la direction départementale des territoires du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-184, du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté du 1er janvier 2010 de M. le Premier Ministre nommant M. Michel TUFFERY directeur départemental des territoires du Gers ;
- VU** l'avis du comité technique de la Direction départementale des territoires du Gers en date du 23 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers.

ARRETE

Article 1 – Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur départemental des territoires du Gers ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982, susvisé, pour connaître toutes les questions qui concernent la direction départementale des territoires du Gers.

Article 2 - Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant la Direction départementale des territoires, au comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître toutes les questions concernant la Direction départementale des territoires du Gers.

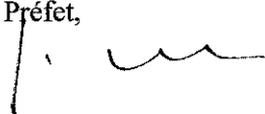
Article 3 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur départemental des territoires ;
 - la secrétaire générale ;
- b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention, l'assistant et le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la direction départementale des territoires du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

Auch, le 24 janvier 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012027-0001

**signé par ALBERO Franck
le 27 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE NOGARO Creation HTA
BTA du nouveau poste PAC 4 UF PABIEU n
°35 et extension BT pour le tarif jaune IM
PRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110120
AFFAIRE N° 098511

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 14/12/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION HTA-BT DU NOUVEAU POSTE PAC 4 UF PABIEU N° 35 ET EXTENSION BT POUR LE TARIF JAUNE IM PRO.

COMMUNE : NOGARO.

VU la consultation écrite inter service en date du 14/12/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Nogaro en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 17 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Nogaro en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Bas Armagnac en date du 16 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de TIGF - Pau en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 26 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 16 décembre 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110120

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 27 Janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012027-0006

**signé par CHABRILLANGES Agnés
le 27 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation de manifestations
nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-
Barbotan dit "Lac de l'Uby"

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LE PLAN D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN
DIT LAC DE L'UBY**

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de CAZAUBON-BARBOTAN du 18 août 1993 et notamment son article 10 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CAZAUBON-BARBOTAN en date du 16 JANVIER 2012 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après ;

- les 17 et 18 mars 2012 : Championnats de Zones Aviron bateaux courts
- les 30 - 31 mars et 1er avril 2012 : Championnats de France bateaux courts
- les 14 et 15 avril 2012 : Régates Cazaubon

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour les journées figurant sur le calendrier des manifestations nautiques prévues en 2012 et mentionnées supra.
Toutes les dispositions prévues à l'intérieur des zones C et D sont abrogées, pour permettre la réalisation des manifestations du 26 février au 29 avril 2012.
Toutefois la pêche reste autorisée dans les bandes de rive de ces zones.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général du Gers,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CONDOM,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de CAZAUBON-BARBOTAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 Janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de service Eau et Risques

Signé

A. CHABRILLANGES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012027-0007

**signé par TUFFERY Michel
le 27 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral en du 27 janvier 2012 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire des vins a indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 27 JANVIER 2012
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES
EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GÉOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2011-2012**

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

Vu l'arrêté du 06 Janvier 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du GERS ;

ARRETE

Article 1er -

Les 78 bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés pour une superficie de 172Ha3355 à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2

Les 9 bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés pour une superficie de 19Ha7547, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser les programmes de plantation retenus par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3

Le Délégué Territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 4

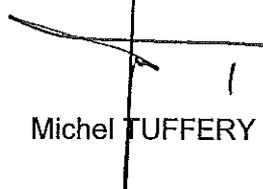
Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 5

Le Directeur Départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 27 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,



Michel TUFFERY

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20110800001PV	LAU MARIE-CLAUDE	3209601940	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32096	CAZAUBON	F 0451	COLOMBARD B
32096	CAZAUBON	F 0454	COLOMBARD B
32096	CAZAUBON	F 0452	COLOMBARD B
32096	CAZAUBON	F 0453	COLOMBARD B
32096	CAZAUBON	F 0450	COLOMBARD B
			2 80 00
20110800002PV	EARL DOAT ALEXANDRE	3236900300	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32369	SAINTE-CHRISTIE-DARMAGNAC	C 0536	UGNI BLANC B
32369	SAINTE-CHRISTIE-DARMAGNAC	C 0530	UGNI BLANC B
32369	SAINTE-CHRISTIE-DARMAGNAC	C 0532	UGNI BLANC B
32369	SAINTE-CHRISTIE-DARMAGNAC	C 0944	UGNI BLANC B
32369	SAINTE-CHRISTIE-DARMAGNAC	C 0531	UGNI BLANC B
			2 96 52
20110800003PV	GAEC DE CLAOUZO MARCUSSE J.JACOI	3217000420	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32170	LABARTHELE	C 0166	TANNAT N
32170	LABARTHELE	C 0165	TANNAT N
			41 02
20110800004PV	EARL TRUAU	3211001180	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32110	COURRENSAN	B 0447	GR.MANSENG BLANC B
32110	COURRENSAN	B 0445	GR.MANSENG BLANC B
32110	COURRENSAN	B 0814	GR.MANSENG BLANC B
32110	COURRENSAN	B 0439	GR.MANSENG BLANC B
32110	COURRENSAN	B 0440	GR.MANSENG BLANC B
32110	COURRENSAN	B 0441	GR.MANSENG BLANC B
			3 00 00

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de droits
20110800006PV	DARRIEUTORD PATRICK	3211904970	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			1 37 78
20110800006PV	TERRAUBE FLORENT	3216800700	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			1 20 00
20110800007PV	EARL ENCOURRET	3219700190	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			3 00 00
20110800008PV	FARTHOUAT GUILLAUME	3245800550	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			75 00
20110800009PV	MEYROUS SERGE	3220300500	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			63 19
20110800010PV	TERRAUBE JEAN-MARIE	3213301260	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			2 00 00

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Gers		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20110800011PV	SCEA JAULIN	3206400530	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32064 BRETAGNE-DARMAGNAC	AO 0120	UGNI BLANC B	
			32064 BRETAGNE-DARMAGNAC	AO 0122	UGNI BLANC B	
32064 BRETAGNE-DARMAGNAC	AO 0116	SAUVIGNON B				
20110800012PV	NEGRI MICHEL	3229003590	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32290 MONTREAL	E 0398	COLOMBARD B	
			32290 MONTREAL	E 0410	COLOMBARD B	
32290 MONTREAL	E 0409	COLOMBARD B				
32290 MONTREAL	E 0411	COLOMBARD B				
32290 MONTREAL	E 0408	COLOMBARD B				
20110800013PV	SCEA DARTON	3220804340	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32208 LECTOURE	BL 0007	COLOMBARD B	
			32208 LECTOURE	BL 0003	COLOMBARD B	
20110800014PV	ARTIGAUX PATRICK	3210000010	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32180 LAGRAULET-DUGERS	C 0004	COLOMBARD B	
			Programme de plantation			3 00 00
20110800017PV	EARL DUCOURNAU	3220900260	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32209 LELIN-LAPUJOLLE	B 0429	COLOMBARD B	
			32209 LELIN-LAPUJOLLE	B 0428	COLOMBARD B	
32209 LELIN-LAPUJOLLE	B 0427	COLOMBARD B				
32209 LELIN-LAPUJOLLE	B 0431	COLOMBARD B				
			Programme de plantation			2 53 87

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20110800018PV	DEGROOTE PATRICK	3218001160	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32180 LAGRAULET-DU-GERS		B 0946	MERLOT N
32180 LAGRAULET-DU-GERS		B 0947	MERLOT N
32180 LAGRAULET-DU-GERS		B 0939	MERLOT N
32180 LAGRAULET-DU-GERS		B 1295	MERLOT N
32180 LAGRAULET-DU-GERS		B 1199	MERLOT N
32180 LAGRAULET-DU-GERS		B 0938	MERLOT N
32180 LAGRAULET-DU-GERS		B 1196	MERLOT N
			Superficie ha a ca
20110800019PV	FONTAN DANIEL	3206200390	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32062 BOURROUILLAN		C 0160	UGNI BLANC B
32062 BOURROUILLAN		C 0157	UGNI BLANC B
32062 BOURROUILLAN		C 0161	UGNI BLANC B
32062 BOURROUILLAN		C 0160	UGNI BLANC B
32062 BOURROUILLAN		C 0161	UGNI BLANC B
			Superficie ha a ca
20110800020PV	DEROY DOMINIQUE	3214900910	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32149 GONDRIN		D 0589	COLOMBARD B
32149 GONDRIN		D 0588	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca
20110800021PV	EARL VAL DE GELE	3204400300	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32044 BERAUT		B 0404	COLOMBARD B
32044 BERAUT		B 0247	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca
20110800025PV	MARUQUE OLIVIER	3210700010	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32107 CONDOM		M 0212	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif : Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20110800025PV	MARUQUE OLIVIER	32107/00010	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32107	CONDOM	M 0431 COLOMBARD B
					1 72 81
20110800026PV	SARRAN DIDIER	3224500520	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32344	RISCLE	F 0529 PINOT NOIR N
			32344	RISCLE	F 0454 MERLOT N
					1 30 00
20110800027PV	DALLAVA VALENTIN & ELENA	32107/01530	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32107	CONDOM	J 0596 COLOMBARD B
			32107	CONDOM	J 0595 COLOMBARD B
			32107	CONDOM	J 0597 COLOMBARD B
			32107	CONDOM	J 0594 COLOMBARD B
					3 00 00
20110800028PV	ERB BERNARD	3220300050	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32203	LAURAEET	C 0019 COLOMBARD B
			32203	LAURAEET	C 0018 COLOMBARD B
			32203	LAURAEET	C 0020 COLOMBARD B
					3 00 00
20110800029PV	EARL VENTAYRAC	3214900030	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32149	GONDRIN	D 0034 SYRAH N
			32149	GONDRIN	D 0033 CABERNET FRANCOIS N
			32149	GONDRIN	D 0035 SYRAH N
			32149	GONDRIN	D 0029 MERLOT N
					1 20 00

Campagne 2011/2012
Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif	Demande de droits
20110800038PV	EARL DE GUILHOMBEYRIE	3202500390		
Programme de plantation				
Commune				
32025	AYZIEU	B 0152	PETIT MANSENG B	Superficie ha a ca
32025	AYZIEU	B 0172	PETIT MANSENG B	
32025	AYZIEU	C 0253	GR.MANSENG BLANC B	
32025	AYZIEU	B 0158	PETIT MANSENG B	
32025	AYZIEU	B 0157	PETIT MANSENG B	
20110800039PV	SEILLAN PIERRE MARIE	3228600010		
Programme de plantation				
Commune				
32286	MONTISTRUC-SUR-GERS	WE 0018	MERLOT N	Superficie ha a ca
32286	MONTISTRUC-SUR-GERS	WK 0055	MERLOT N	
20110800042PV	ROUAUX PHILIPPE	3210703930		
Programme de plantation				
Commune				
32107	CONDOM	F 0312	COLOMBARD B	Superficie ha a ca
32107	CONDOM	F 0313	COLOMBARD B	
20110800044PV	SC VIGNOBLES FONTAN	3229900320		
Programme de plantation				
Commune				
32338	RAMOUZENS	D 0229	CABER.SAUVIGNON N	Superficie ha a ca
32338	RAMOUZENS	D 0228	CABER.SAUVIGNON N	
32338	RAMOUZENS	D 0230	CABER.SAUVIGNON N	
32338	RAMOUZENS	D 0232	CABER.SAUVIGNON N	
32338	RAMOUZENS	D 0361	CABER.SAUVIGNON N	
20110800045PV	EARL DE MAZON M.MARSEILLAN BERNA	3220300490		
Programme de plantation				
Commune				
32290	MONTREAL	D 0233	SAUVIGNON B	Superficie ha a ca
				90 06

Campagne 2011/2012
Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca
20110800046PV	BORDES HENRI	3214900180	Programme de plantation				3 00 00
			Commune				
			Section - N°	Cépage			
			32149	GONDRIN	B 1752	COLOMBARD B	
20110800047PV	EARL DU BIGOR	3211001490	Programme de plantation				3 00 00
			Commune				
			Section - N°	Cépage			
			32110	COURENSAN	B 0240	CHARDONNAY B	
20110800050PV	EARL DE PERAMONT	3222701920	Programme de plantation				2 00 00
			Commune				
			Section - N°	Cépage			
			32227	MANCIET	E 2521	COLOMBARD B	ha a ca
			32227	MANCIET	E 2620	COLOMBARD B	
20110800052PV	LASGLEYES JEAN-CLAUDE	3228600510	Programme de plantation				3 00 00
			Commune				
			Section - N°	Cépage			
			32208	LECTOURE	A 0129	CABER.SAUVIGNON N	ha a ca
20110800053PV	EARL DU HILLON	3220300610	Programme de plantation				59 60
			Commune				
			Section - N°	Cépage			
			32203	LAURAET	B 0289	UGNI BLANC B	ha a ca
			32203	LAURAET	B 0288	UGNI BLANC B	
			32203	LAURAET	B 0277	UGNI BLANC B	
			32203	LAURAET	A 0111	UGNI BLANC B	
			32203	LAURAET	B 0287	UGNI BLANC B	
20110800054PV	GAEC LARTIGOLLE	3202200940	Programme de plantation				1 40 00
			Commune				
			Section - N°	Cépage			
			32022	AVERON-BERGELLE	A 0092	MERLOT N	ha a ca
			32022	AVERON-BERGELLE	B 0357	SAUVIGNON B	
			32022	AVERON-BERGELLE	B 0393	SAUVIGNON B	
			32022	AVERON-BERGELLE	B 0396	SAUVIGNON B	

Campagne 2011/2012
 Département : Gers
 Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif	Demande de droits
20110800054PV	GAEC LARTIGOLLE	3202200940		
Programme de plantation				
Commune				
32022	AVERON-BERGELLE	B 0242	SAUVIGNON B	Superficie ha a ca
32022	AVERON-BERGELLE	B 0192	COLOMBARD B	
32022	AVERON-BERGELLE	B 0235	SAUVIGNON B	
32022	AVERON-BERGELLE	A 0095	MERLOT N	
32022	AVERON-BERGELLE	B 0127	COLOMBARD B	
32022	AVERON-BERGELLE	B 0128	COLOMBARD B	
32022	AVERON-BERGELLE	B 0189	COLOMBARD B	
32022	AVERON-BERGELLE	B 0190	COLOMBARD B	
32022	AVERON-BERGELLE	B 0191	COLOMBARD B	
Programme de plantation				
Commune				
32115	DEMU	BE 0166	COLOMBARD B	Superficie ha a ca
32115	DEMU	BE 0164	COLOMBARD B	
32115	DEMU	BE 0172	COLOMBARD B	
32115	DEMU	BE 0169	COLOMBARD B	
Programme de plantation				
Commune				
32368	SAINTE-CHRISTIE	WE 0020	COLOMBARD B	Superficie ha a ca
32368	SAINTE-CHRISTIE	WE 0006	COLOMBARD B	
32368	SAINTE-CHRISTIE	WE 0005	COLOMBARD B	
Programme de plantation				
Commune				
32190	LANNEPAX	C 1277	FOLLE BLANCHE B	Superficie ha a ca
32190	LANNEPAX	C 0022	FOLLE BLANCHE B	
32190	LANNEPAX	C 0021	FOLLE BLANCHE B	
32190	LANNEPAX	D 1338	UGNI BLANC B	
32190	LANNEPAX	D 1332	UGNI BLANC B	
20110800057PV	SA DELORD FRERES DELORD JEROME	3219001210		
Programme de plantation				
Commune				
32190	LANNEPAX	C 1277	FOLLE BLANCHE B	Superficie ha a ca
32190	LANNEPAX	C 0022	FOLLE BLANCHE B	
32190	LANNEPAX	C 0021	FOLLE BLANCHE B	
32190	LANNEPAX	D 1338	UGNI BLANC B	
32190	LANNEPAX	D 1332	UGNI BLANC B	
20110800056PV	SCEA DOMAINE DU PIGEONNIER	3236800010		
Programme de plantation				
Commune				
32368	SAINTE-CHRISTIE	WE 0020	COLOMBARD B	Superficie ha a ca
32368	SAINTE-CHRISTIE	WE 0006	COLOMBARD B	
32368	SAINTE-CHRISTIE	WE 0005	COLOMBARD B	
Programme de plantation				
Commune				
32115	DEMU	BE 0166	COLOMBARD B	Superficie ha a ca
32115	DEMU	BE 0164	COLOMBARD B	
32115	DEMU	BE 0172	COLOMBARD B	
32115	DEMU	BE 0169	COLOMBARD B	
20110800055PV	SCEA BUROSSE	3211500010		
Programme de plantation				
Commune				
32115	DEMU	BE 0166	COLOMBARD B	Superficie ha a ca
32115	DEMU	BE 0164	COLOMBARD B	
32115	DEMU	BE 0172	COLOMBARD B	
32115	DEMU	BE 0169	COLOMBARD B	

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Gers		Motif : Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV					
20110800062PV	EARL ESTINGOY	3217800120	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune				
			32178	LAGARDERE	C 0158		SAUVIGNON B
			32178	LAGARDERE	C 0155		SAUVIGNON B
			32178	LAGARDERE	C 0156		SAUVIGNON B
			32178	LAGARDERE	C 0157		SAUVIGNON B
			32178	LAGARDERE	C 0153		SAUVIGNON B
			32178	LAGARDERE	C 0159		SAUVIGNON B
			32178	LAGARDERE	C 0164		SAUVIGNON B
			32178	LAGARDERE	C 0165		SAUVIGNON B
32178	LAGARDERE	C 0235	SAUVIGNON B	1 31 05			
Programme de plantation							
Commune							
32107	CONDOM	AB 0244	COLOMBARD B				
32107	CONDOM	AB 0242	COLOMBARD B				
32107	CONDOM	AB 0018	COLOMBARD B				
32107	CONDOM	AB 0263	COLOMBARD B				
32107	CONDOM	AB 0017	COLOMBARD B				
32107	CONDOM	AB 0222	COLOMBARD B				
20110800064PV	WESTERHAUSEN THILO	3210702880	Programme de plantation			3 00 00	
			Commune				
			32107	CONDOM	C 0355		GEWURZTRAMINER RS
			32107	CONDOM	C 0355		SAUVIGNON B
20110800065PV	EARL DU DOMAINE GUILHON DAZE	3219300660	Programme de plantation			2 00 00	
			Commune				
			32193	LAREE	B 0320		COLOMBARD B
			32193	LAREE	A 0652		SYRAH N
			32193	LAREE	B 0311		COLOMBARD B
			32193	LAREE	B 0312		COLOMBARD B
			32193	LAREE	B 0312		COLOMBARD B
Commune			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca		

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif	Demande de droits		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20110800066PV	SCEA MONTUS BOUSCASSE	3224500080	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			65387 SAINT-LANNE	C 0032	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	C 0031	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	E 0092	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	E 0091	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	E 0090	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	C 0029	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	C 0033	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	C 0030	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	C 0037	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	C 0034	PINOT NOIR N
			65387 SAINT-LANNE	C 0027	PINOT NOIR N
20110800067PV	GAEC DES TROIS CHENES	3210704050	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32107 CONDOM	C 0359	SYRAH N
			32107 CONDOM	C 0360	SYRAH N
			32107 CONDOM	C 0175	SYRAH N
			32107 CONDOM	C 0292	SYRAH N
20110800068PV	EARL BERNARDO	3229200800	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0883	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0882	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0884	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0885	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0892	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0890	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0889	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0888	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0881	COLOMBARD B
			32180 LAGRAULET-DU-GERS	B 0887	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca
					3 00 00

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20110800068PV	EARL BERNARDO	3229200800	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32180 LAGRAULET-DU-GERS		B 0866	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca
			3 00 00
20110800069PV	EARL MOREL	3218001240	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32190 LANNEPAX		B 0405	SAUVIGNON B
32190 LANNEPAX		B 0397	SAUVIGNON B
			Superficie ha a ca
			1 21 83
20110800070PV	FOURCADE GUILLAUME	3206200010	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32305 PANJAS		ZC 0016	COLOMBARD B
32305 PANJAS		ZC 0015	COLOMBARD B
32211 LIAS-D'ARMAGNAC		D 0399	CHARDONNAY B
32211 LIAS-D'ARMAGNAC		D 0388	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca
			3 00 00
20110800071PV	EARL GAY	3220400540	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32204 LAVARDENS		AE 0010	MERLOT N
32204 LAVARDENS		AE 0011	MERLOT N
			Superficie ha a ca
			2 00 00
20110800072PV	EARL DE BICAN	3220200900	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32202 LAJUJUZAN		B 0241	GR.MANSENG BLANC B
32202 LAJUJUZAN		B 0240	GR.MANSENG BLANC B
32202 LAJUJUZAN		B 0238	GR.MANSENG BLANC B
			Superficie ha a ca
			1 03 33
20110800074PV	EARL BACHELIER	3235100150	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32110 COURENSAN		B 0511	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca
			3 00 00

Campagne 2011/2012

Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV							
20110800075PV	SCEA MOREL JEAN-CHARLES	3209600580	Programme de plantation						
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca			
			32096 CAZAUBON	C 0068	COLOMBARD B				
			32096 CAZAUBON	ZA 0108	COLOMBARD B				
32096 CAZAUBON	C 0066	COLOMBARD B							
20110800076PV	SCV BERAUT	3229003260	Programme de plantation						
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca			
			32290 MONTREAL	A 1294	PINOT NOIR N				
			32290 MONTREAL	A 1295	PINOT NOIR N				
3	00	00							
20110800077PV	EARL DE PERE	3206200120	Programme de plantation						
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca			
			32062 BOURROUILLAN	B 0478	COLOMBARD B				
			32062 BOURROUILLAN	B 0482	COLOMBARD B				
			32062 BOURROUILLAN	B 0477	COLOMBARD B				
			32369 SAUNTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	B 0002	SAUVIGNON B				
			32369 SAUNTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	B 0005	SAUVIGNON B				
			32062 BOURROUILLAN	B 0780	COLOMBARD B				
			32062 BOURROUILLAN	B 0480	COLOMBARD B				
			3	00	00				
			20110800079PV	DAUZAC JEAN-CLAUDE	3219700080	Programme de plantation			
						Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
						32197 LARROQUE-SUR-LOSSE	B 0981	COLOMBARD B	
1	86	42							
20110800080PV	PALACIN MICHEL	3246220310	Programme de plantation						
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca			
			32462 VIC-FEZENSAC	C 0339	COLOMBARD B				
			32462 VIC-FEZENSAC	C 0376	COLOMBARD B				
50	00								

Campagne 2011/2012
Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
			Motif	Demande de droits			
20110800082PV	EARL CHATEAU DE GENSAC	3210704270	Programme de plantation				Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage		
			32107	G 0889	FER N		
			32107	G 0059	MERLOT N		
			32107	G 0587	MERLOT N		
			32107	G 0587	FER N		
			32107	G 0889	MERLOT N		
20110800083PV	EARL VIGNOBLES DUFFOUR	3218000470	Programme de plantation				2 94 90
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32180	C 0272	GR.MANSENG BLANC B		
			32180	C 1551	SAUVIGNON B		
			32180	C 0271	GR.MANSENG BLANC B		
			32180	C 0274	GR.MANSENG BLANC B		
20110800087PV	RANDE JEAN-PIERRE	3234000060	Programme de plantation				2 88 30
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32340	AK 0100	SAUVIGNON B		
			32340	AK 0134	SAUVIGNON B		
			32340	AK 0084	SAUVIGNON B		
			32340	AK 0088	SAUVIGNON B		
			32340	AK 0085	SAUVIGNON B		
			32340	AK 0086	SAUVIGNON B		
20110800098PV	ROCHE FRANCIINE	3219700440	Programme de plantation				3 00 00
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32197	A 1136	SAUVIGNON B		
			32197	A 1136	COLOMBARD B		
20110800099PV	EARL DU COMTE	3206200240	Programme de plantation				3 00 00
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32227	E 0333	UGNI BLANC B		

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Moif Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20110800107PV	GAEC DE MENARD	3206400870	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32149	GONDRIN	B 0792	COLOMBARD B
32149	GONDRIN	B 0776	SAUVIGNON B
32149	GONDRIN	B 0779	SAUVIGNON B
32149	GONDRIN	B 0780	SAUVIGNON B
32149	GONDRIN	B 0777	SAUVIGNON B
32149	GONDRIN	B 0778	SAUVIGNON B
32149	GONDRIN	B 0778	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca
20110800108PV	EARL CHARPENTIES	3206400400	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32149	GONDRIN	B 0792	COLOMBARD B
32149	GONDRIN	B 1372	COLOMBARD B
32149	GONDRIN	B 0071	SAUVIGNON B
32149	GONDRIN	B 0035	SAUVIGNON B
32149	GONDRIN	B 0041	SAUVIGNON B
32149	GONDRIN	B 0790	COLOMBARD B
			Superficie ha a ca
20110800109PV	EARL DOMAINE DE LA HIGUERE	3225800220	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	A 0151	MERLOT N
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	A 0150	MERLOT N
			Superficie ha a ca
20110800110PV	SCEA DOMAINE DE BAZIN	3245901870	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32459	VALENCE-SUR-BAISE	AM 0119	COLOMBARD B
32459	VALENCE-SUR-BAISE	AM 0118	SAUVIGNON B
			Superficie ha a ca
20110800115PV	EARL DE TIBY	3207300090	
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	B 0117	CHARDONNAY B
			Superficie ha a ca
			3 00 00

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne																												
Département : Gers		Motif : Demande de droits																												
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV																												
20110800115PV	EARL DE TIBY	3207300090	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CAMPAGNE-D'ARMAGNAC</td> <td>B 0116</td> <td>CHARDONNAY B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Commune	Section - N°	Cépage	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	B 0116	CHARDONNAY B																		
Programme de plantation																														
Commune	Section - N°	Cépage																												
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	B 0116	CHARDONNAY B																												
20110800116PV	TECHENE BERNARD	3207902430	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>G 0589</td> <td>GR.MANSENG BLANC B</td> </tr> <tr> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>G 0600</td> <td>COLOMBARD B</td> </tr> <tr> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>G 0591</td> <td>COLOMBARD B</td> </tr> <tr> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>G 0590</td> <td>COLOMBARD B</td> </tr> <tr> <td>CASTELNAU-D'AUZAN</td> <td>E 0123</td> <td>COLOMBARD B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Commune	Section - N°	Cépage	CASTELNAU-D'AUZAN	G 0589	GR.MANSENG BLANC B	CASTELNAU-D'AUZAN	G 0600	COLOMBARD B	CASTELNAU-D'AUZAN	G 0591	COLOMBARD B	CASTELNAU-D'AUZAN	G 0590	COLOMBARD B	CASTELNAU-D'AUZAN	E 0123	COLOMBARD B						
Programme de plantation																														
Commune	Section - N°	Cépage																												
CASTELNAU-D'AUZAN	G 0589	GR.MANSENG BLANC B																												
CASTELNAU-D'AUZAN	G 0600	COLOMBARD B																												
CASTELNAU-D'AUZAN	G 0591	COLOMBARD B																												
CASTELNAU-D'AUZAN	G 0590	COLOMBARD B																												
CASTELNAU-D'AUZAN	E 0123	COLOMBARD B																												
20110800117PV	SCEA DE LAGARDERE	3217800020	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LAGARDERE</td> <td>B 0309</td> <td>COLOMBARD B</td> </tr> <tr> <td>LAGARDERE</td> <td>B 0238</td> <td>COLOMBARD B</td> </tr> <tr> <td>LAGARDERE</td> <td>B 0312</td> <td>COLOMBARD B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Commune	Section - N°	Cépage	LAGARDERE	B 0309	COLOMBARD B	LAGARDERE	B 0238	COLOMBARD B	LAGARDERE	B 0312	COLOMBARD B												
Programme de plantation																														
Commune	Section - N°	Cépage																												
LAGARDERE	B 0309	COLOMBARD B																												
LAGARDERE	B 0238	COLOMBARD B																												
LAGARDERE	B 0312	COLOMBARD B																												
20110800119PV	EARL DOMAINE CHEVALLIER	3209401130	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CAUPENNE-D'ARMAGNAC</td> <td>AM 0204</td> <td>PETIT MANSENG B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Commune	Section - N°	Cépage	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AM 0204	PETIT MANSENG B																		
Programme de plantation																														
Commune	Section - N°	Cépage																												
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AM 0204	PETIT MANSENG B																												
20110800120PV	EARL MASSAS	3222700890	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Programme de plantation</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MANCIET</td> <td>E 0852</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>MANCIET</td> <td>E 1979</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>MANCIET</td> <td>E 0851</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>MANCIET</td> <td>E 0848</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>MANCIET</td> <td>E 0850</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>MANCIET</td> <td>E 1804</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> <tr> <td>MANCIET</td> <td>E 1805</td> <td>SAUVIGNON B</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation			Commune	Section - N°	Cépage	MANCIET	E 0852	SAUVIGNON B	MANCIET	E 1979	SAUVIGNON B	MANCIET	E 0851	SAUVIGNON B	MANCIET	E 0848	SAUVIGNON B	MANCIET	E 0850	SAUVIGNON B	MANCIET	E 1804	SAUVIGNON B	MANCIET	E 1805	SAUVIGNON B
Programme de plantation																														
Commune	Section - N°	Cépage																												
MANCIET	E 0852	SAUVIGNON B																												
MANCIET	E 1979	SAUVIGNON B																												
MANCIET	E 0851	SAUVIGNON B																												
MANCIET	E 0848	SAUVIGNON B																												
MANCIET	E 0850	SAUVIGNON B																												
MANCIET	E 1804	SAUVIGNON B																												
MANCIET	E 1805	SAUVIGNON B																												
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>66 23</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca				66 23				3 00 00															
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																											
			66 23																											
			3 00 00																											
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section - N°</th> <th>Cépage</th> <th>Superficie ha a ca</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3 00 00</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca				3 00 00																			
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca																											
			3 00 00																											

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Gers		Motif : Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				
		Commune					
		Section - N°		Cépage	Superficie ha a ca		
20110800122PV	FAGET ALAIN	3239000520	Programme de plantation				
			Commune				
			Section - N°		Cépage	Superficie ha a ca	
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AT 0045	GR.MANSENG BLANC B	
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AT 0042	GR.MANSENG BLANC B	
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AT 0043	GR.MANSENG BLANC B	
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AT 0037	SAUVIGNON B	
							3 00 00

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers		Motif Jeune agriculteur			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20110800022PV	EARL DOMAINE DU CARDINAT	3241400310	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32414	E 0627	UGNI BLANC B
			32414	E 0629	UGNI BLANC B
			32414	E 0282	UGNI BLANC B
					Superficie ha a ca
					3 00 00
20110800023PV	EARL MENEGAZZO FILLES	3234100380	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32341	C 0296	PETT MANSENG B
			32341	C 0277	GR.MANSENG BLANC B
			32341	C 0277	PETT MANSENG B
			32341	C 0296	GR.MANSENG BLANC B
			32341	C 0571	GR.MANSENG BLANC B
			32341	C 0297	PETT MANSENG B
			32341	C 0297	GR.MANSENG BLANC B
			32341	C 0292	PETT MANSENG B
			32341	C 0571	PETT MANSENG B
			32341	C 0568	PETT MANSENG B
			32341	C 0568	GR.MANSENG BLANC B
					Superficie ha a ca
					3 00 00
20110800037PV	DUTAUT PHILIPPE	3220801530	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32208	ZE 0024	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca
					1 41 00
20110800058PV	EARL PHILIP PIERRE	3207500570	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			32075	C 0087	SAUVIGNON B
			32075	C 0088	COLOMBARD B
			32075	C 0085	COLOMBARD B
			32075	C 0086	COLOMBARD B
			32075	C 0088	SAUVIGNON B
					Superficie ha a ca
					3 00 00

Campagne 2011/2012
Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

Motif Jeune agriculteur

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage			
20110800059PV	EARL DE CARDEILLAC	3229400050	Programme de plantation				2 00 00	
			Commune					
			32294	MOUREDE	B 0092	COLOMBARD B		ha a ca
			32294	MOUREDE	B 0091	COLOMBARD B		
			32294	MOUREDE	B 0085	SAUVIGNON B		
32294	MOUREDE	B 0086	SAUVIGNON B					
32294	MOUREDE	B 0088	COLOMBARD B					
32294	MOUREDE	B 0089	COLOMBARD B					
20110800060PV	EARL COURALET	3219100300	Programme de plantation				2 00 00	
			Commune					
			32220	LUPPE-VOLLES	A 0537	SAUVIGNON B		ha a ca
			32220	LUPPE-VOLLES	A 0529	SAUVIGNON B		
			Programme de plantation					
Commune								
20110800061PV	BOBBATO GREGORY	3213202420	Programme de plantation				1 91 96	
			Commune					
			32132	FLEURANCE	AH 0114	SAUVIGNON B		ha a ca
			32132	FLEURANCE	AH 0109	SAUVIGNON B		
			32132	FLEURANCE	AH 0109	SEMILLON B		
			32132	FLEURANCE	AH 0108	TANNAT N		
			32132	FLEURANCE	AH 0111	TANNAT N		
			32132	FLEURANCE	AH 0108	MERLOT N		
			32132	FLEURANCE	AH 0110	MERLOT N		
			32132	FLEURANCE	AH 0111	MERLOT N		
			32132	FLEURANCE	AH 0111	GR.MANSENG BLANC B		
			32132	FLEURANCE	AD 0103	MERLOT N		
			32132	FLEURANCE	AH 0114	SEMILLON B		
32132	FLEURANCE	AH 0110	GR.MANSENG BLANC B					
32132	FLEURANCE	AH 0108	GR.MANSENG BLANC B					
32132	FLEURANCE	AH 0110	TANNAT N					
32132	FLEURANCE	AH 0114	GR.MANSENG BLANC B					
32132	FLEURANCE	AH 0109	GR.MANSENG BLANC B					

Campagne 2011/2012		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Gers		Mof Jeune agriculteur					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV					
20110800086PV	EARL DU MOURIELAT	3229100600	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune				
			32291	MORMES	A 0566		COLOMBARD B
			32291	MORMES	A 0554		COLOMBARD B
20110800111PV	DE WIT MARCEL	3218000580	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune				
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0475		SAUVIGNON B
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0474		SAUVIGNON B
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 1282	SAUVIGNON B	
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 1280	SAUVIGNON B	
					2 00 00		



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012030-0001

**signé par ALBERO Franck
le 30 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE LAUJUZAN Extension
souterraine du réseau HTA et création poste
type PSSA P6 Lameulières - raccordement BT
photovoltaïque salle omnisport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110118
AFFAIRE N° 087206

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 30/11/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : EXTENSION SOUTERRAINE DU RESEAU HTA ET CREATION POSTE TYPE PSSA P6 LAMEULIERES - RACCORDEMENT BT PHOTOVOLTAIQUE SALLE OMNISPORT.

COMMUNE : LAUJUZAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 30/11/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Laujuzan en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Bas Armagnac en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Estang sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable Total Infrastructures Gaz France Lussagnet en date du 8 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 30 novembre 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110118

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat d'eau pour un repérage des canalisations.

Auch, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012030-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant nomination d'un lieutenant de
louveterie dans le département du Gers



PREFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2012 - portant nomination d'un lieutenant de louveterie dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R 427-1 à R.427-4 du code de l'environnement relatifs aux lieutenants de louveterie,
- Vu le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie,
- Vu la circulaire n° 09-03 du 15 septembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant nomination des 25 lieutenants de louveterie du département du Gers,
- Vu la démission de monsieur Cédric GUYON, lieutenant de louveterie de la 17ème circonscription du canton de MAUVEZIN,
- Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 5 décembre 2011
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et du président de l'association des louvetiers du Gers, en date du 4 janvier 2012,
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées en date du 16 janvier 2012,
- Vu les propositions de M. le directeur départemental des territoires du Gers,
- Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Paul PICARD est nommé lieutenant de louveterie de la 17ème circonscription du canton de MAUVEZIN, pour la période allant du 16 janvier 2012 au 31 décembre 2014 :
- Article 2 : Il sera remplacé en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions, par les lieutenants de louveterie des deux circonscriptions les plus proches.
- Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 reste en vigueur pour toutes les autres circonscriptions.

Article 4 : La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 : M. le secrétaire général, M. le sous préfet de CONDOM , M. le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 30 JAN. 2012



Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012031-0002

**signé par LOUSSIER Benoit
le 31 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'exploiter à l'EARL
LACOURT à SAINT- ANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'EXPLOITER
à l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 06 Janvier 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/267 A du 17/10/2011 présentée par l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique) « La Bourdette du Moulin » 32430 SAINTE-ANNE portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU la demande 11/267 B du 15/11/2011 présentée par l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Jérôme, BOUSSAROT Arlette et BOUSSAROT Alain) « Le Coudray » 31480 BRIGNEMONT portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU la demande 11/267 C présentée par l'EARL de GRANGE (LABORDE Liane-Isabelle et LABORDE Jacques) «Le Grangé » 82500 GARIES portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du **31 janvier 2012** ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique) qui exploite à titre sociétaire 90,80 ha avec un élevage hors sol de canards gras (effectif : 300 canards gras/an), SAUP : 93,92 ha mis en valeur par 1 associé exploitant et un conjoint collaborateur (2 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant la demande de l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Jérôme, BOUSSAROT Arlette et BOUSSAROT Alain) qui exploite à titre sociétaire 116 ha avec un élevage de canards gras (effectif : 350 /an), SAUP : 119,63, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant la demande de l'EARL de GRANGE (LABORDE Liane-Isabelle et LABORDE Jacques) qui exploite à titre sociétaire 124,98 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH) ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant dès lors que les 3 demandes susvisées sont de priorité égale (priorité 3.6) au regard du schéma directeur des structures agricoles du Gers :

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **11,66 ha** sis sur la commune de SAINTE-ANNE selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité par Mme LABORDE Nicole
Propriétaire : M. LABORDE Christian
est accordée à l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique)

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 31 Janvier 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012031-0003

**signé par LOUSSIER Benoit
le 31 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'Exploiter à l'EARL
LACOURT à SAINT- ANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'EXPLOITER
à l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 06 Janvier 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/267 A du 17/10/2011 présentée par l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique) « La Bourdette du Moulin » 32430 SAINTE-ANNE portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU la demande 11/267 B du 15/11/2011 présentée par l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Jérôme, BOUSSAROT Arlette et BOUSSAROT Alain) « Le Coudray » 31480 BRIGNEMONT portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU la demande 11/267 C présentée par l'EARL de GRANGE (LABORDE Liane-Isabelle et LABORDE Jacques) «Le Grangé » 82500 GARIES portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du **31 janvier 2012** ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique) qui exploite à titre sociétaire 90,80 ha avec un élevage hors sol de canards gras (effectif : 300 canards gras/an), SAUP : 93,92 ha mis en valeur par 1 associé exploitant et un conjoint collaborateur (2 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant la demande de l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Jérôme, BOUSSAROT Arlette et BOUSSAROT Alain) qui exploite à titre sociétaire 116 ha avec un élevage de canards gras (effectif : 350 /an), SAUP : 119,63, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant la demande de l'EARL de GRANGE (LABORDE Liane-Isabelle et LABORDE Jacques) qui exploite à titre sociétaire 124,98 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH) ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant dès lors que les 3 demandes susvisées sont de priorité égale (priorité 3.6) au regard du schéma directeur des structures agricoles du Gers :

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **11,66 ha** sis sur la commune de SAINT-ANNE selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité par Mme LABORDE Nicole
Propriétaire : M. LABORDE Christian
est accordée à l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Jérôme, BOUSSAROT Arlette, BOUSSAROT Alain)

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 31 Janvier 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012031-0004

**signé par LOUSSIÉ Benoit
le 31 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'Exploiter à l'EARL DE
GRANGE à SAINT- ANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
AUTORISATION d'EXPLOITER
à l'EARL DE GRANGE (LABORDE Liane et LABORDE Jacques)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 06 Janvier 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/267 A du 17/10/2011 présentée par l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique) « La Bourdette du Moulin » 32430 SAINTE-ANNE portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU la demande 11/267 B du 15/11/2011 présentée par l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Jérôme, BOUSSAROT Arlette et BOUSSAROT Alain) « Le Coudray » 31480 BRIGNEMONT portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU la demande 11/267 C présentée par l'EARL de GRANGE (LABORDE Liane-Isabelle et LABORDE Jacques) «Le Grangé » 82500 GARIES portant sur une superficie de 11,66 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du **31 janvier 2012** ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de l'EARL LACOURT (LACOURT Guy et LACOURT Véronique) qui exploite à titre sociétaire 90,80 ha avec un élevage hors sol de canards gras (effectif : 300 canards gras/an), SAUP : 93,92 ha mis en valeur par 1 associé exploitant et un conjoint collaborateur (2 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant la demande de l'EARL BOUSSAROT (BOUSSAROT Jérôme, BOUSSAROT Arlette et BOUSSAROT Alain) qui exploite à titre sociétaire 116 ha avec un élevage de canards gras (effectif : 350 /an), SAUP : 119,63, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH), ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant la demande de l'EARL de GRANGE (LABORDE Liane-Isabelle et LABORDE Jacques) qui exploite à titre sociétaire 124,98 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants (2 UTH) ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par UTH ;

Considérant dès lors que les 3 demandes susvisées sont de priorité égale (priorité 3.6) au regard du schéma directeur des structures agricoles du Gers :

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **11,66 ha** sis sur la commune de SAINTE-ANNE selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité par Mme LABORDE Nicole
Propriétaire : M. LABORDE Christian
est accordée à l'EARL DE GRANGE (LABORDE Liane-Isabelle et LABORDE Jacques)

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 31 Janvier 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012031-0005

**signé par LOUSSIER Benoit
le 31 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles REFUS d'EXPLOITER à l'EARL DE BERTHES (PARREIN Frédéric, PARREIN Roger et PARREIN Monique)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
REFUS d'EXPLOITER
à l'EARL DE BERTHES (PARREIN Frédéric, PARREIN Roger, PARREIN Monique)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 01 février 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande 11/244 A du 05/01/2011 présentée par l' EARL DE BERTHES (PARREIN Frédéric, PARREIN Roger, PARREIN Monique) portant sur une superficie de 13,15 ha ;
VU la demande 11/244 B du 22/09/2011 présentée par l' EARL de PRIEU (GOBBATO Laurent, GOBBATO Jean-Pierre) portant sur une superficie de 6,11 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 13 Décembre 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant que la SAFER a exercé son droit de préemption sur la propriété de M. ITERBEKE Maurice sur la commune de CASTERA -LECTOUROIS ;
Considérant dès lors que l'opération relève des dispositions de l'article L 143-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et que le contrôle des structures ne peut s'exercer conformément aux article L-331-1 à L 331-11 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **13,15** ha sis sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité par l'EARL du COLOME
Propriétaire : M. ITERBEKE Maurice
est refusée à l'EARL DE BERTHES (PARREIN Frédéric, PARREIN Roger, PARREIN Monique)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 31 Janvier 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIÉ



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 13 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°32-2012-01

M. Etienne GUEPRATTE, délégué de l'Anah dans le département du Gers, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Franck ALBERO, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de Chef du Service « Développement durable, habitat et sécurité » au sein de la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses

- engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - le rapport annuel d'activité.
 - Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
 - tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
 - les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à M. René AZAMBRE, adjoint au chef de service « Développement durable, habitat et sécurité », aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. René AZAMBRE, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5:

Délégation est donnée à M. Pascal LAZERGES, chef de l'unité Habitat au sein du service « Développement durable, habitat et sécurité », aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pascal LAZERGES, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Valérie SAUVAGNAC , instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 7 :

Délégation est donnée à M^{me} Maryse DASTE., instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 8 :

La présente décision prend effet à sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires du Gers ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUCH, le 13 JAN. 2012

Le Préfet,
Délégué de l'Agence,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par TUFFERY Michel
le 06 Janvier 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Décision portant délégation de signature en
matière de fiscalité et d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale des
territoires du Gers

PREFET DU GERS

Décision n°2012- portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

VU les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R 333-6 et R 620-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Michel TUFFERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent BOULET, directeur adjoint
- M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines
- Mlle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS (application du droit des sols), et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Tatiana GORSE-LASSOT, correspondant fiscalité de l'urbanisme au sein de l'unité ADS
- M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'unité territoriale d'Auch, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'unité territoriale
- M. Alain CABANNES, chef de l'unité territoriale de Mirande, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'unité territoriale
- M. Alain PREVOTES, adjoint au chef de l'unité territoriale de Nogaro
- M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'unité territoriale de Condom

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

.../...

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent BOULET, directeur adjoint
- M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines
- Mlle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS (application du droit des sols),

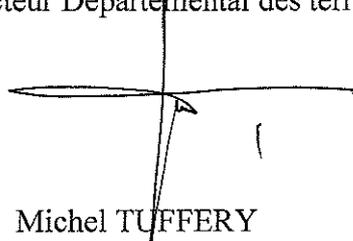
à l'effet de signer les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 3 : Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1 : M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines, Mlle Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS (application du droit des sols).

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

AUCH, le 6 janvier 2012

Le Directeur Départemental des territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical line crossing it, and a small loop at the end of the vertical line.

Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012016-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Janvier 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

**RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE association MIEUX VIVRE
CHEZ SOI - 32360 POUYLEBON**



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N°**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,
- Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,
- Vu** l'agrément qualité n° 2006-2-32.19 attribué le 30 novembre 2006 à l'association MIEUX VIVRE CHEZ SOI - 32360 POUYLEBON,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément reçu le 22 septembre 2011 par Madame BARBE Elisabeth, en qualité de directrice,
- Vu** l'avis émis le 8 novembre 2011 par le Conseil Général du Gers,

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE CHEZ SOI » dont le siège social est situé 32360 POUYLEBON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour le département du Gers et couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

.../...

- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon le mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Le demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié » au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 16 janvier 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)
Unité Territoriale du Gers
2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012019-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 19 Janvier 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE association
PROXIM'SERVICES 32



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP388907560**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,
- Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,
- Vu** l'agrément qualité n° 2006-2-32.20 attribué le 5 décembre 2006 à l'association PROXIM'SERVICES -15, rue de la Somme – 32000 AUCH,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2011 par Madame Marielle GASPIN-LABURRE, en qualité de directrice,
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2009 du Conseil Général du Gers portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'association PROXIM'SERVICES 32 – 15, rue de la Somme - 32000 AUCH.

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'ASSOCIATION PROXIM'SERVICES 32 dont le siège social est situé 15, rue de la Somme – 32000 AUCH est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 décembre 2011.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour le département du Gers et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ; (1)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

.../...

- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 19 janvier 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Janvier 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE
Unité Territoriale du GERS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Déclaration enregistrée sous le n° SAP380386243
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 10 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et en cas d'absence, Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gers et en cas d'absence Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES le 22 septembre 2011 par l'Association MIEUX VIVRE CHEZ SOI sise à 32320 POUYLEBON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association des Auxiliaires de Vie du Gers – MIEUX VIVRE CHEZ SOI, sous le n° SAP380386243.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de bricolage dit « homme toutes mains » ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 16 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation du directeur régional,
P/ Le responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 19 Janvier 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Association
PROXIM'SERVICES 32



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Déclaration enregistrée sous le n° SAP388907560
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le Décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 10 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et en cas d'absence, Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gers et en cas d'absence Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES le 15 septembre 2011 par l'Association PROXIM'SERVICES 32 sise 15, rue de la Somme – 32000 AUCH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association PROXIM'SERVICES – 15, rue de la Somme 32000 AUCH sous le n° SAP388907560.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gers qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire et prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ; (1)
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : intermédiation (mise en relation des particuliers avec des OASP) ;
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ; (1)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH le, 19 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation du directeur régional,
P/ Le responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint,

Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012005-0001

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 05 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté autorisant l'organisation du 10ème
salon de l'arme ancienne à EAUZE

A R R Ê T É n°2012-
autorisant l'association "Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac"
à organiser le 10^{ème} SALON DE L'ARME ANCIENNE
à EAUZE le 18 mars 2012

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, notamment les articles 6 et 50-2° b ;

Vu l'article L.310-2 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 16 novembre 2011 par M. Arnaud LAVERNY, président de l'association « Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac » ;

VU l'avis favorable de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, reçu dans mes services le 28 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

M. Arnaud LAVERNY, président de l'association « Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac », est autorisé à organiser le 10^{ème} salon de l'arme ancienne le **dimanche 18 mars 2012**, à la Halle Belle-Marie à EAUZE.

Article 2 -

Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou de la déclaration visée à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 susvisé (commerçants et fabricants d'armes) peuvent vendre des armes et des éléments d'armes à l'exclusion des munitions, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 -

Les armes des 1^{ère} et 4^{ème} catégories ne pourront être vendues sur place. En revanche, elles pourront être vendues sur catalogue sous forme de prises de commande par les armuriers titulaires de l'autorisation susvisée.

Article 4 -

Les antiquaires et brocanteurs peuvent vendre des armes de 8^{ème} catégorie.

Ils peuvent également vendre des armes de 5^{ème} ou 7^{ème} catégories à la condition qu'ils soient titulaires de la déclaration visée à l'article 2.

.../...

Article 5 -

Tous les participants à la manifestation doivent respecter les conditions de sécurité en vigueur relatives aux armes qui doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant rattachés à un point fixe.

Article 6 -

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un registre coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie d'EAUZE, sur lequel figureront tous les vendeurs.

Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

Article 7 -

Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 janvier 2012

Pour le préfet,
Le directeur de Cabinet

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012006-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP lettres de félicitations jeunesse et sports -
promotion du 01 janvier 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la décision ministérielle en date du 22 avril 1988, relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à cette distinction ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 22 novembre 2011.

ARRETE

Article 1^{er} : Des lettres de félicitations sont décernées, au titre de la promotion du 01^{er} janvier 2012, aux personnes désignées ci-après :

CAPPELLITTI Aline née PREVITALI	4, rue Léopold Destarac	32270 AUBIET
CASTERA Marie-Pierre	235, route de Narbonne – Apt B8	31400 TOULOUSE
ESPIAU Elodie	9, rue des Chamois	31200 TOULOUSE
GASTAL Aurore	« Mouréou »	32340 MIRADOUX
GIAVARINI Flora	« Limousin »	32360 LAVARDENS
GOUZENNES Nelly	« Au village »	32300 MONTAUT
HERVOUET Fanny	« La Tuilerie »	32270 AUBIET
HOUY Charlotte	Impasse Touery	32120 SOLOMIAC
LOUGE Pauline	Route de Lannemezan	32140 PANASSAC
MARCHESIN Dorinne	« Entre les chemins »	32500 FLEURANCE
MARCONATO Coralie	« Résidence Sporting Gascogne »	32120 MAUVEZIN
SORBETS Marine	« Chemin de Bataille »	32810 DURAN
PAULUZZI Marlène	A Bintane	32200 MONTIRON
PENELLE Guy	« Sarraute »	32370 MANCIET

SIMON Marion

« En Treille »

32300 LABEJAN

TOUZE Jessica

7, rue Georges Lanoir

32500 FLEURANCE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à Auch, le 06 JAN. 2012

Le Préfet


Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012006-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP médaille de bronze jeunesse et sports -
promotion du 01 janvier 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 portant création de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 22 novembre 2011.

ARRETE

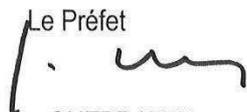
Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2012 aux personnes désignées ci-après :

BERAUT Jérôme	« Le bout du jardin »	32390 SAINTE-CHRISTIE
CHARLIER Nadine née ROQUES	Rue Flandres Dunkerque	32550 PAVIE
DUCOM Jean	« Lespalot »	32400 SAINT-GERME
FRINAULT Monique née VERAN	1962, route de Mérenvielle	32600 PUJAUDRAN
GRATTON Gilles	« Gachies »	32700 SAINTE-MERE
MAURAS Michel	4, rue des pins	32550 PAVIE
MORALES Denis	Rue des piques brunes	32150 CAZAUBON
PEGAZ-BLANC Francis	Chemin de Guillemère – Quartier de Saintes	32000 AUCH
RIGAUD Christine	Cap de Lasserre	32390 ORDAN LARROQUE
THENET Jean-Claude	30, rue Colmar	32000 AUCH

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à Auch, le 06 JAN. 2012

Le Préfet


Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012016-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011
portant désignation des membres du CHSCT
de la police nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Cabinet du Préfet
Service de Sécurité Intérieure

N° d'enregistrement :

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental
de la police nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 5 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services départementaux de la police nationale ;

Considérant les propositions formulées par les organisations syndicales représentatives,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale du département du Gers est composé ainsi qu'il suit :

.../...

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- M. le Préfet du Gers ou son représentant, président ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Membres titulaires :

- M. Joël COLLONGUES, brigadier major (Union SGP) ;
- M. Daniel DARTIGUES, brigadier chef (Union SGP) ;
- M. Yannick RODRIGUEZ, brigadier (Union SGP) ;
- M. Patrick CHIFFOLEAU, gardien de la paix (Alliance PN) ;
- Mme Geneviève DUPIET, capitaine de police (SNOP) ;
- Mme Christine MITTELBERGER, adjoint administratif principal 1^{ère} classe (Union SGP).

Membres suppléants :

- M. Franck BRANA, gardien de la paix (Union SGP) ;
- M. Grégory DEPELCHIN, brigadier (Union SGP) ;
- Mme Hélène REVEL, gardien de la paix (Union SGP) ;
- M. Christophe GRAILLE, brigadier (Alliance PN) ;
- M. Eric GAY, lieutenant de police (SNOP) ;
- Mme Jacqueline BOUDIN, adjoint administratif 1^{ère} classe (Union SGP).

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de trois années.

Article 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch, le 16 JAN. 2012

Le Préfet,



Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012023-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ
portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux personnes ci-après désignées :

MEDAILLE de BRONZE

- Monsieur Patrick MILLION, Adjoint de l'officier communication des écoles militaires de BOURGES (18) ;
Sauvetage de sept personnes et évacuation d'une quinzaine de véhicules automobiles au cours des inondations du Gers le 08 juillet 1977.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 23 JAN. 2012

Le Préfet

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012001-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêtés portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des E.P.L.E. à M. René- Pierre Halter inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Unité du courrier et de la coordination

**Arrêté portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des Etablissements Publics Locaux
D'Enseignement (EPL) à M. René-Pierre HALTER
inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Education ;

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 2131.6 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU l'Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL),

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004.885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPL et les codes juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination de M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers à compter du 01 septembre 2011,

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Gers, délégation est donnée à M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers, à l'effet :

Concernant le fonctionnement :

➤ **1- de recevoir les actes**

-les actes visés à l'article -R 421-54 1° alinéa du code de l'éducation nationale, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique;

- les actes visés à l'article R 421-54 2° alinéa du code de l'éducation nationale, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique.

➤ **2- d'en assurer le contrôle de légalité de ces actes.**

Concernant l'organisation financière :

➤ **1- de recevoir les actes**

- les actes visés à l'article R 421-59 du code de l'éducation nationale,

- les actes visés à l'article R 421-60 du code de l'éducation nationale.

➤ **2- d'en assurer le contrôle de légalité de ces actes.**

Toutefois les budgets et leurs modifications seront arrêtés par le Préfet en cas de désaccord entre les autorités de tutelle (Conseil Général et Inspection Académique).

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. René-Pierre HALTER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers, est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 1^{er} janvier 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012001-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources au sein de la direction départementale des finances publiques du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'État**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Unité du courrier et de la coordination

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources au sein de la direction départementale des finances publiques du GERS ;

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** la Loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Richard SUTRA, administrateur des Finances Publiques du GERS, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du GERS ;
- Vu** la décision en date du 04 mai 2011 de M. le Directeur des Finances Publiques nommant Mme Joëlle BETHENCOURT, Directrice Divisionnaire, responsable du pôle pilotage et ressources au sein de la direction départementale des finances publiques du GERS ;
- Vu** le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GERS,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat,

conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale du GERS..

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 311 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local expérimentations Chorus »
- n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 318 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
- n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 722 - « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du GERS :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Joëlle BETHENCOURT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 donnant délégation de signature à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources au sein de la direction départementale des finances publiques du GERS

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS.

Auch le 1 JAN. 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012001-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Richard SUTRA, en qualité de directeur
départemental des finances publiques du Gers
en matière d'actes relevant du pouvoir
adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Richard SUTRA,
en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers
en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,
- Vu le décret du 3 août 2010, portant nomination de M. Richard SUTRA, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du GERS ;
- Vu la décision du 04 mai 2011 portant nomination de Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques du Gers ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Richard SUTRA, directeur départemental des finances publiques du GERS, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, adjointe auprès du directeur départemental des finances publiques du Gers à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant délégation de signature à M. Richard SUTRA en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers, en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du GERS et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch le 1 JAN. 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012002-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 02 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jean- Paul LACOUTURE,
conseiller d'administration, directeur des
services du cabinet du Préfet afin d'assurer
l'intérim des fonctions de Sous- Préfet de
Mirande



PRÉFET DU GERS

Direction de la coordination interministérielle

et des moyens de l'Etat

Service du Pilotage Interministériel et du développement

Unité du courrier et de la coordination

**ARRÊTE portant délégation de signature à M. Jean-Paul LACOUTURE, Conseiller d'administration,
Directeur des services du cabinet du Préfet afin d'assurer l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de
Mirande**

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers
- VU** le décret du 26 août 2009 portant nomination M. Serge GONZALEZ, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul LACOUTURE en qualité de Directeur de Cabinet,
- VU** le décret du 1^{er} février 2010 nommant M. Michel BORELLO, Sous-Préfet de Mirande,

VU le décret du 16 décembre 2011 portant cessation de fonctions de M. Michel BORELLO, Sous-Préfet de Mirande,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 02 janvier 2012 à **M. Jean-Paul LACOUTURE** qui assurera l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Mirande, à l'effet de signer pour l'arrondissement de MIRANDE, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents de son arrondissement à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions afférentes à la création des communautés de communes,
- des déferés préfectoraux

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LACOUTURE, la délégation de signature sera exercée par M. Dominique GILLES, Sous-Préfet de Condom.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul LACOUTURE et de M. Dominique GILLES Sous-Préfet de Condom, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Serge GONZALEZ, Secrétaire Général de la préfecture du Gers.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences qu'il est amené à assurer à M. Jean-Paul LACOUTURE à l'effet de signer sur tout le territoire départemental:

- Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger en application de l'article L 511 du Code de l'Entrée, du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)
- Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en application de l'article L 551 du Code de l'Entrée, du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)
- Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-3 et L 3213-4 du Code de la santé publique ;
- Délivrance de passeports et d'arrêtés portant suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

- Dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle d'Excellence Rurale : « Volailles de Qualité et Festives du Gers », les décisions et correspondances liées à la programmation et à la gestion des crédits PER pour l'ensemble des projets prévus.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Colette HIPPOLYTE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mirande, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement et sous le contrôle et la responsabilité de M. Jean-Paul LACOUTURE, **les correspondances courantes :**

- correspondances n'emportant pas décision
- accusé de réception des pièces,
- récépissés de déclaration d'association et la correspondance afférente,
- demandes d'extrait n°2 des casiers judiciaires,
- bordereaux d'envoi.
- récépissés de déclaration d'une manifestation sportive

- **les actes et les décisions dans les matières suivantes :**

1 Police générale

- la délivrance des récépissés et des cartes de marchands ambulants, commerçants non sédentaires et brocanteurs,
- délivrance des carnets de forains et nomades,
- attestations de délivrance de permis de chasser
- délivrance des cartes nationales d'identité

2 En matière d'administration des communes

- la cotation et le paraphe des feuillets et registres des délibérations et des arrêtés des communes et des établissements de coopération intercommunale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Colette HIPPOLYTE**, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Marie-Pierre GUARDINI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à M. Michel BORELLO, Sous-Préfet de Mirande est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch le 02 janvier 2012

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012004-0005

**signé par GONZALEZ Serge
le 04 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un gardien et des
installations de fourrière pour automobiles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Préfecture
Secrétariat Général**

**Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales**

Bureau de la Circulation

ARRETE

**Portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière
pour automobiles**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 25 août 2011 par Mme Nathalie LARRIEU, gérante de la SARL Garage S. BRUNO ;
- VU** l'avis émis le 15 décembre 2011 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section fourrière automobiles ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Nathalie LARRIEU, gérante de la Sarl Garage S. BRUNO, est agréée en qualité de gardien et installations de fourrière, située Zac du Pont Peyrin – 32600 L'Isle-Jourdain.

Article 2 : Madame LARRIEU tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route.

Article 3 : Les installations de fourrière doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention. Il est personnel et incessible.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée pour notification à Mme Nathalie LARRIEU et à M. le Maire de l'Isle-Jourdain.

Fait à Auch, le 04 JAN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012005-0002

**signé par GONZALEZ Serge et DE PONTBRIAND Romuald
le 05 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant adhésion de communes au
syndicat intercommunal d'aménagement des
bassins de la Gélise et de l'Izaute

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

A R R E T E

portant adhésion de communes au syndicat intercommunal
d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute ;

VU les délibérations des 14 juin 2011 et 18 mars 2011 par lesquelles les conseils municipaux de LAGRAULET-du-GERS et LANNEPAX demandent leur adhésion au syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute ;

VU la délibération du 28 juillet 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute a accepté l'adhésion de ces communes au syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'adhésion de ces communes ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers ;

.../...

ARTICLE 1^{er} :

Les communes de LAGRAULET-du-GERS et de LANNEPAX sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute.

ARTICLE 2 :

Le syndicat est composé :

- des communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens (département du Gers)
- des communes d'Escalans et de Parleboscq (département des Landes)

ARTICLE 3 :

Chacune commune sera représentée par un délégué titulaire. Elle élira également un délégué suppléant.

ARTICLE 4 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

MONT-de-MARSAN, le 23 décembre 2011
Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Romuald de PONTBRIAND.

AUCH, le 5 janvier 2012
Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012006-0004

**signé par GONZALEZ Serge
le 06 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

APPELS à la GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

APPELS à la GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR IOCD1130518C du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, en date du 16 décembre 2011, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

ORGANISMES	MANIFESTATIONS	DATES
La jeunesse au plein air	Campagne de solidarité et de citoyenneté	du mercredi 18 janvier au dimanche 12 février avec quête le 5 février
Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare	Journée mondiale des lépreux	du vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier avec quête tous les jours
Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte	Journée mondiale des lépreux	les samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier avec quête les 28 et 29 janvier
ARC	Journée mondiale de lutte contre le cancer ("l'ARC vous connecte aux chercheurs")	Samedi 4 février Pas de quête
Association Enfants et Santé	Campagne nationale "enfants et santé"	du samedi 11 février au dimanche 19 février Pas de quête
Fédération pour la recherche sur le cerveau	Campagne du Neurodon	du lundi 5 au samedi 10 mars Pas de quête

Collectif Action Handicap	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	du lundi 12 mars au dimanche 18 mars avec quête les 17 et 18 mars
Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	du lundi 12 mars au dimanche 18 mars avec quête les 17 et 18 mars
Ligue contre le cancer	Campagne nationale de lutte contre le cancer	du lundi 19 mars au dimanche 25 mars avec quête les 24 et 25 mars
SIDACTION	Journée "Sidaction" Animations régionales	vendredi 30 mars, samedi 31 mars et dimanche 1 ^{er} avril avec quête tous les jours du lundi 26 mars au samedi 7 avril avec quête tous les jours
Œuvre nationale du Bleuets de France	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	du mercredi 2 mai au mardi 8 mai avec quête tous les jours
Ligue de l'Enseignement	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne "Pas d'éducation, pas d'avenir !"	du lundi 14 mai au dimanche 27 mai avec quête le 20 mai
Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	du lundi 21 mai au dimanche 3 juin avec quête les 2 et 3 juin
Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)	Semaine nationale de la famille	du lundi 28 mai au dimanche 3 juin avec quête les 2 et 3 juin
La Croix Rouge	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	du samedi 2 juin au samedi 9 juin avec quête tous les jours
Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre	vendredi 13 juillet et samedi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet
France Alzheimer	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	du mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre avec quête tous les jours
Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	du dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre avec quête tous les jours
Fondation pour la recherche médicale	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	du lundi 1 ^{er} octobre au dimanche 7 octobre avec quête tous les jours
Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. "opération brioches"	du lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre avec quête tous les jours
Comité national d'entente de la semaine bleue	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	du lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre Pas de quête
Fédération française de cardiologie	Semaine nationale du cœur	du lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre avec quête les 3 et 4 novembre

Le Souvenir Français	Journées nationales des sépultures des "Morts pour la France"	du jeudi 1 ^{er} novembre au dimanche 4 novembre avec quête tous les jours
Œuvre nationale du Bleuet de France	Campagne de l' Œuvre Nationale du Bleuet de France	du vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre avec quête du 5 au 11 novembre
Comité national contre les maladies respiratoires	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	du lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre avec quête les 18 et 25 novembre
Le Secours Catholique	Journées nationales du Secours Catholique	le samedi 17 novembre et le dimanche 18 novembre avec quête
SIDACTION	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le SIDA	du samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre avec quête tous les jours
AIDES	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Samedi 1 ^{er} décembre avec quête
Association française contre les myopathies	Téléthon	du vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre avec quête tous les jours
Armée du Salut	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	du vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre avec quête tous les jours

Article 2 -

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 3 -

L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 4 -

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général, les sous-préfets de Condom et Mirande, Mmes et MM. les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Auch, le 06 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012009-0004

**signé par GONZALEZ Serge
le 09 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE FIXANT LES TARIFS DES
COURSES DE TAXI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales**

Bureau de la Circulation

ARRETE
fixant les tarifs des courses de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure " taximètres " ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ,modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
- VU l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986 relatif à la construction, l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et à l'agrément des installateurs et réparateurs de taximètres ;
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 fixant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 susvisé, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit " taximètre " installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " ;

- l'indication visible, sous forme d'une plaque scellée à l'arrière du véhicule sous la plaque d'immatriculation, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GERS, toutes taxes comprises :

T A R I F S	Prise en charge	Tarif Kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,05 €	0,80 €	22,30 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,05 €	1,14 €	22,30 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,05 €	1,60 €	22,30 €

D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,05 €	2,28 €	22,30 €
--	---------------	---------------	----------------

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 € TVA incluse.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure.

Période de chutes

T A R I F S	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	125 mètres	16,14 secondes
B	0,10 €	87,72 mètres	16,14 secondes
C	0,10 €	62,5 mètres	16,14 secondes
D	0,10 €	43,86 mètres	16,14 secondes

ARTICLE 3 : Les tarifs de jour sont applicables de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit (entre 19 heures et 7 heures) sont applicables pour les courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi que pour les transports par temps de verglas ou neige avec utilisation d'équipements spéciaux.

ARTICLE 5 : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

- a) supplément de **1,64 €** pour le transport de la quatrième personne adulte dans le cas seulement de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ;
- b) supplément de **1 €** pour le transport d'animaux ;
- c) supplément de **0,78 €** pour chaque valise ou colis de 5 kilogrammes et plus déposés dans le coffre du véhicule.

ARTICLE 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

ARTICLE 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

ARTICLE 8 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 10 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention " *Tarifs fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur* ".

ARTICLE 11 : Les chauffeurs de taxis disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour faire procéder à la modification de leur compteur. Toutefois, avant cette modification, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 12 : Après la transformation des taximètres, la lettre X de couleur verte (différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 13 : En application des dispositions de l'arrêté de l'arrêté du 10 septembre 2010 toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la courses est supérieur ou égal à 25 €, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

La date de rédaction de la note, les heures de début et fin de la course, le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société, le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi, l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, le montant de la course minimum, le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ainsi que le détail de chacune des majorations. Ce détail est précédé de la mention supplément.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; M. le Sous-préfet de Condom, M. le Sous-préfet de Mirande ; M^{mes} et MM. les Maires du département du Gers ; Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ; M. le Directeur régional de la DIRECCTE ; M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Auch, le 09 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012017-0002

**signé par GONZALEZ Serge
le 17 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément de la SCEA
CAUMONT SCHLUND pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement
non collectif

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n°
portant agrément de la SCEA CAUMONT SCHLUND
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-192-2 du 10 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration de l'agglomération d'Eauze ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 3 décembre 2010 présentée par la SCEA Caumont Schlund, enregistrée sous le n° 32-2010-00465 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé.

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau du 6 décembre 2010 concernant les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 février 2011, présentée par la SCEA Caumont Schlund, enregistrée sous le n° 32-2011-00089 et relative à l'épandage des matières de vidange prises en charge par la SCEA Caumont Schlund ;

VU le récépissé de déclaration du 28 février 2011 ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau du 28 mars 2011 au titre de la régularité du dossier de déclaration ;

VU la convention du 25 novembre 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SCEA Caumont Schlund dans la station d'épuration d'Eauze ;

VU la nouvelle demande de déclaration complétée reçue le 28 novembre 2011, présentée par la SCEA Caumont Schlund, enregistrée sous le n° 32-2011-00495 et relative à l'épandage des matières de vidange prises en charge par la SCEA Caumont Schlund ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 décembre 2011 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier de demande d'agrément du 16 décembre 2011 ;

VU le courrier d'accord sur le dossier de déclaration relatif à l'épandage des matières de vidange du 23 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que la SCEA Caumont Schlund n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 16 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SCEA CAUMONT SCHLUND, représentée par Monsieur Francis CAUMONT

Numéro SIRET : 419 555 180 00019

Domiciliée à l'adresse suivante : Route de Castelnavet - « Panassac » - 32290 AIGNAN

Article 2 : Objet de l'agrément

La SCEA Caumont Schlund est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage des matières de vidange dans les conditions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- dépotage dans la station d'épuration d'Eauze.

Article 3 : Epandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Communes :	Aignan	Magnan
Parcelles :	N° 802, 803, 804, 805, 806, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827 section E	N° 170, 171, 172, 173, 209, 210 section A
Surface totale épandable :	3,19 ha	8,38 ha
Dose d'épandage :	80 m ³ /ha	60 m ³ /ha
Précautions particulières :	Chaulage des matières de vidange impératif avant épandage	-
Distance minimum vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau :	200 mètres	35 mètres
Distance minimum vis-à-vis des tiers :	100 mètres	100 mètres

Volume total de matières de vidange : 300 m³/an

Dose d'épandage maximum sur une période de 10 ans (limite de 30 tonnes de MS/ha et/ou facteur limitant des flux cumulés en ETM et CTO) : 1 000 m³

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol		Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Prairies de plus de 6 mois													
Grandes cultures	implantées à l'automne												
	implantées au printemps												



Epannage interdit

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai minimum de six semaines doit être respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

C- Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions sont prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le dispositif est équipé d'une grille de maille inférieure ou égale à 6 mm afin que les matières de vidange épandues soient exemptes d'éléments grossiers.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

D- Modalités de suivi de l'épandage

Les matières de vidange sont analysées (éléments-traces métalliques) tous les 1000 m³.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;

- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage prévue par l'article 3-D ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le Syndicat Armagnac Ténarèze indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes d'Aignan et de Magnan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux mairies des communes d'Aignan et de Magnan, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le Sous-Préfet de Mirande, le maire de la commune d'Aignan, le maire de la commune de Magnan, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012017-0003

**signé par GONZALEZ Serge
le 17 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes coeur d'astarac en
gascogne



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
- VU** la délibération du conseil de communauté de Cœur d'Astarac en Gascogne du 29 septembre 2011 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié (article 2 des statuts de la communauté de communes) est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège de la communauté de communes est fixé au 4 avenue Jean d'Antras – BP 34 – 32300 MIRANDE. Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ».

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié (article 7 des statuts de la communauté de communes) est modifié ainsi qu'il suit :

- 2^{ème} collège : communes de plus de 1000 habitants

Le nombre de représentants est réparti comme suit :

- si 28 représentants au 1^{er} collège, la commune de Mirande obtient 20 représentants et la commune de Miélan 8 représentants
- si 30 représentants au 1^{er} collège, la commune de Mirande obtient 20 représentants et la commune de Miélan 8 représentants
- si 32 représentants au 1^{er} collège, la commune de Mirande obtient 21 représentants et la commune de Miélan 8 représentants
- si 34 représentants au 1^{er} collège, la commune de Mirande obtient 21 représentants et la commune de Miélan 9 représentants

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012017-0004

**signé par GONZALEZ Serge
le 17 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n ° 2010-209-7 du 28/07/2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN124 sur le territoire des communes de Auch, Lahitte, Leboulin, Marsan et Montégut



PRÉFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL
N° 2010-209-7 EN DATE DU 28/07/10 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux d'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN 124
COMMUNES AUCH, LAHITTE, LEBOULIN, MARSAN ET MONTEGUT

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/04/2005 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif aux travaux d'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN 124 entre les communes d'Auch et Aubiet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-209-7 du 28 juillet 2010 portant renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 25/04/05 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la poursuite des travaux d'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN 124 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-02 du 23 février 2011 relatif à une dérogation pour destruction et capture d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 124 section Auch-Aubiet,

VU l'arrêté n° 2011-03 du 25 février 2011 relatif à une dérogation pour destruction de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 124 section Auch-Aubiet,

VU les différents compléments techniques relatifs à la constitution des ouvrages reçus le 05/09/2011 au guichet unique de l'eau, enregistrés sous le n° 32-2011-00403, présentés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées représentée par Monsieur le Directeur et la Direction Régionale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO) relatifs à l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du GERS faisant les remarques suivantes en date du 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la maintenance des ouvrages dédiés au bon fonctionnement de la voie routière et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que des mesures de suivis et de surveillance des masses d'eau sont nécessaires afin d'analyser les conséquences de la mise en fonctionnement des ouvrages créés ;

CONSIDERANT l'intérêt économique majeur de l'achèvement de cet aménagement routier pour le département du Gers, lequel ne doit pas occulter les objectifs imposés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'article R 214-17 du code de l'environnement dispose que le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du CODERST, qui peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les observations formulées par le pétitionnaire ont été prises en compte dans le présent arrêté, à l'exception de celles relatives aux opérations de fauchage et de faucardage en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les demandes de modification n'entraînent pas un changement notable du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées représentée par Monsieur le Directeur, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'opération suivante : Travaux d'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN 124 sur les communes d'Auch, Lahitte, Leboulin, Marsan et Montégut.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Ouvrages d'assainissement

Sont concernés tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de l'emprise des voies.

● Les dispositifs et ouvrages de rétablissement des écoulements d'eau pluviales sans ouvrage d'assainissement :

- Dispositifs de rétablissement des écoulements des eaux pluviales du lieu-dit En Guilhemot constitués de :

- trois tranchées drainantes qui passent sous la voie (RN124) de respectivement 15,94 ml, 15,92 ml et 11,36 ml

- un ouvrage hydraulique sous voie (RN124) constitué de deux têtes de pont en enrochement, de buses en béton d'un diamètre de 1000 mm. La longueur de cet ouvrage est de 13,77 ml pour une pente de 8,4 %.

- un ouvrage hydraulique sous voie (chemin d'En Guilhemot) constitué de deux têtes de pont préfabriqués. La longueur de cet ouvrage est de 12,13 ml pour une pente de 5,1 %.

- un dispositif de dissipation d'énergie implanté à l'est du chemin d'En Guilhemot dont la lame de diffusion est en matériaux drainants.

- un système de dispersion des eaux pluviales implanté en aval (au sud) de la lame de diffusion. Le dispositif est présenté sur les plans en annexe 1 du présent arrêté.

- Le dispositif de rétablissement des écoulements des eaux pluviales RD574 est constitué de :

- 4 tranchées drainantes dont 3 sous voies,

- un fossé de collecte des eaux de drainage et des eaux de ruissellement, de la section roulante du rétablissement de la RD 574 (65 mètres de longueur).

- la restitution des eaux pluviales au cours d'eau du Laroussagnet réalisée par un dispositif en béton équipé d'un clapet anti-retour. Ce dispositif est implanté en berge, le diamètre passant de 40 cm.

● Les dispositifs et ouvrages de rétablissement des écoulements d'eau pluviales de la voie avec ouvrage d'assainissement

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Les eaux de ruissellement en provenance des voies sont acheminées vers les bassins par des fossés sub-horizontaux étanches.

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes au tableau ci-dessous. Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets.

Dispositifs des bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales, bassins multifonctions écrêteur, décanteur, défileur :

N° Bassin	Volume de stockage des bassins de traitement (m3)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
1	580	25	Buse de 80 cm de diamètre, fossé à créer puis fossé existant
2	780	25	Cours d'eau le Bidet via Buse de 50 cm de diamètre

3	300	12	Cours d'eau Leboulin via Buse de 80 cm de diamètre puis un fossé
4	1390	25	Cours d'eau du Larousagnet via Buse de 80 cm de diamètre puis un fossé
5	1250	25	Buse de 80 cm de diamètre puis un fossé puis milieu naturel via un fossé enroché et un fossé
6	770	25	Buse de 80 cm de diamètre en traversée de parcelle puis fossé
7	320	25	Buse de 80 cm de diamètre via un fossé
8	1700	25	fossé
9- 1 et 2	1100	25	Rejet dans le cours d'eau du Lama via deux Buses de 120 cm de diamètre en traversée de parcelle puis un fossé
10	300	20	Fossé

Les bassins sont équipés :

- en amont : d'un bypass et de regards déshuileur / décanteur comprenant un système d'obturation,
- en aval : d'un système de fuite équipé d'un clapet manuel qui permet d'en assurer l'obturation en cas de nécessité. Le système de fuite est également équipé qu'un dégrilleur et d'un système de sur-verse qui permet d'assurer le volume nominal de stockage du bassin,

d'une signalétique pérenne qui détaille :

- le fonctionnement des organes du bassin en particulier le rôle des batardeaux, pelles, clapets, crémaillères, obturateurs
- l'emplacement de stockage des batardeaux,
- les coordonnées du service en charge de la manipulation de ces ouvrages.

La perméabilité des ouvrages de collecte et d'évacuation étanches ainsi que des ouvrages de traitement étanches est inférieure à 10^{-6} mètres par seconde. Les ouvrages enherbés peu perméables sont composés d'une épaisseur minimum de 30 cm de matériaux dont la perméabilité est inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

Pour les ouvrages de traitement enherbés, l'ouvrage est végétalisé, si la perméabilité in situ est inférieure ou égale à 10^{-4} mètres par seconde. Dans le cas contraire, une couche de 20 centimètres de matériaux argileux est mise en place en fond d'ouvrage (aux abords immédiats de l'ouvrage de vidange) et sera ensuite végétalisée.

Pour les bassins et les fossés stockeurs avec volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 40 centimètres. Ces bassins sont équipés d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie ainsi qu'aux berges (faucardage), d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues et d'une clôture.

Les fossés situés en sorties aval des bassins d'écrêtement seront enrochés sur quelques mètres afin d'éviter les affouillements du sol et créer ainsi de la turbidité dans le milieu récepteur aquatique.

Plans définitifs d'exécution

Le permissionnaire fournit au Préfet le dimensionnement des ouvrages (plans cotés, notes de calcul hydraulique), des équipements :

- pour les ouvrages déjà réalisés, au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté,
- pour les ouvrages en cours d'exécution trois mois après la réception de chaque ouvrage.

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

Ouvrages de franchissement routier

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

Dispositifs et ouvrages de rétablissement des écoulements de talwegs et de cours d'eau

N° ouvrage	écoulement	Type ouvrage	Ouverture hydraulique en cm	Longueur en m	Pente en %	Rétablissement du lit	Caractéristiques du lit sous l'ouvrage
1	talweg	buse	D = 80		5	non	
2	talweg	buse	D = 100		5	non	
3	talweg	buse	D = 100		5	non	
4	talweg	buse	D = 100		5	non	
5	Ruisseau Le Bidet	dalot	h/l = 200 / 300	89,5	0,33	oui	Bouchon d'argile amont, aval
6	Ruisseau Le-boulin	dalot	h/l = 250 / 300	63,75	1,28	oui	Bouchon d'argile amont, aval Banquette à faune de 1 m, 0,35 m au dessus du fil d'eau 10 barrettes distantes de 6,87 m fil d'eau entrée ouvrage 145,523 NGF fil d'eau sortie ouvrage 146,341 NGF lit, terre argileuse avec 10 % de matériaux graveleux
7	Ruisseau Larrousagnet	dalot	h/l = 300 / 250			oui	
8	talweg	buse	D = 140		5	non	
9	talweg	buse	D = 100		5	non	
10	talweg	buse	D = 100		5	non	
11	talweg	buse	D = 100		5	non	

12	talweg	buse	D = 80		5	non	
13	talweg	buse	D = 80		5	non	
14	talweg	buse	D = 100		5	non	
15	Ruisseau le Lama	2 dalots	h/l = 200 / 200	40 m cumulés	1,2	oui	Bouchon d'argile amont, aval séparation du lit et du passage agricole par un mur de soutènement, lit terre argileuse avec 10 % de matériaux graveleux
16	talweg	buse	D = 100		5	non	
17	talweg	buse	D = 120		5	non	

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale.

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

Les remblais des voies d'accès aux ouvrages de franchissement sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

Plans définitifs d'exécution

Le permissionnaire fournit au Préfet le dimensionnement des ouvrages (plans cotés, notes de calcul hydraulique), les équipements et les calages dans le lit du cours d'eau :

- pour les ouvrages réalisés au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté
- pour les ouvrages en cours d'exécution trois mois après la réception de chaque ouvrage

Autres travaux

Pour résoudre un problème de stagnation d'eau sur la parcelle ZL67 sur la commune de Marsan à l'aval immédiat de l'ouvrage de franchissement routier 15-2 :

- arasement du merlon parallèle au cours d'eau situé en rive gauche,
- création en pied de remblais de l'itinéraire de substitution d'une cunette évasée qui achemine les eaux de ruissellement du talus de route vers le cours d'eau du Lama,
- implantation par régénération naturelle ou par plantation d'un rideau végétal rivulaire.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Chacun des ouvrages est doté d'un manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien.

Ce manuel contient :

- les caractéristiques de l'ouvrage et de ses équipements,
- les différentes procédures liées au maintien du bon fonctionnement de l'ouvrage,
- les cadences de visites de surveillance, de contrôle et d'entretien,
- les procédures de mouvement des organes mobiles,
- les procédures d'urgence,
- les dates et les types d'intervention réalisées sur l'ouvrage.

Ce manuel, tenu et complété par le gestionnaire des ouvrages, est mis à disposition sur simple réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Entretien, surveillance et contrôle ouvrages de franchissement routier

La cadence est a minima d'une visite de contrôle par an.

Le contrôle porte a minima sur la capacité hydraulique nominale de l'ouvrage et la fonctionnalité du lit reconstitué pour les ouvrages 5, 6, 7 et 15. A cette occasion le lit du cours d'eau fait l'objet d'un nettoyage par enlèvement des objets et matériaux flottant ou non issues de l'activité humaine.

En cas de non conformité avérée, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans les 6 mois à la date de la visite.

En cas d'encombrement particulier du lit par des matériaux polluants (pollution visuelle ou autre types de pollution) le gestionnaire adresse une note technique au service en charge de la police de l'eau et aux municipalités amont.

En cas de colmatage ou d'atterrissements anormaux liés au fonctionnement des bassins versants amont, le gestionnaire de l'ouvrage adresse :

* une note technique au service en charge de la police de l'eau,

* engage une concertation avec les collectivités territoriales afin de mettre en oeuvre des méthodes de gestion intégrée des bassins versants concernés, en conformité avec les éléments du SDAGE dans un délai d'un an à compter de la date de constatation.

Surveillance et contrôle des Bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales

N° Bassin	Cadence Essai de manoeuvrabilité et de fonctionnement des dispositifs bypass (en mois)	Délai de réparation ou remplacement en cas de dysfonctionnement (en semaine)	Cadence Essai de manoeuvrabilité des clapets manuel et fonctionnement ouvrage de fuite (en mois)	Délai de réparation ou remplacement en cas de dysfonctionnement (en semaine)	Maintien du volume de stockage des bassins (en année)	traçabilité
1	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien
2	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien
3	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien
4	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien
5	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien
6	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entre-

						ten
7	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien
8	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien
9	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien
10	1	1	1	1	1	manuel de surveillance, de contrôle et d'entretien

Tableau 2 : maintenance entretien des ouvrages

Article 4 Mesures correctives et compensatoires

Bassin de rétention et ouvrages annexes :

Afin d'assurer une bonne fonction de filtration et de renforcer l'auto-épuration, les fossés créés pour recevoir les eaux en provenance des bassins de rétention doivent être maintenus enherbés.

Les opérations de fauchage et de faucardage doivent être réalisées :

- de façon à maintenir une hauteur minimale de végétation de 20 centimètres en tout temps,
- en dehors des périodes de reproduction des oiseaux terricoles. Cette période s'étend majoritairement de mi-mars à fin juin et peut aller jusqu'en juillet pour certaines espèces.

Talus de route :

Les talus de route sont maintenus végétalisés.

- Les cunettes de pied de talus et les bassins de chantiers (3) existants sont maintenus et complètent le réseau des 4 mares créées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2011-02 du 23 février 2011 susvisé.

Indicateurs et analyses

Le permissionnaire propose dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'infrastructure, un programme de suivi de l'incidence de l'ouvrage routier sur les différentes masses d'eau. Les indicateurs sont choisis de façon à évaluer l'incidence sur certains paramètres biotiques et abiotiques et à assurer la conformité des incidences aux éléments du SDAGE Adour Garonne.

Concernant le suivi des rejets, outre les éléments liés à l'application de la réglementation en vigueur concernant la qualité des rejets dans le milieu naturel, une attention particulière est attachée :

- aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- à l'oxygène dissous et taux de saturation en oxygène dissous (dans les cours d'eau seulement)
- au carbone organique
- à la salinité (conductivité, chlorures, sulfates)

En outre, il est précisé les points suivants :

- les analyses seront réalisées en période de hautes eaux
- les analyses seront réalisées sur le milieu superficiel en aval de chaque point d'intersection avec les cours d'eau
- les analyses concernant la salinité seront réalisées entre janvier et mars.

Les résultats seront transmis tous les ans avant le 31 décembre de l'année en cours au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Situations exceptionnelles

Au sens du présent arrêté, les situations exceptionnelles sont :

- des précipitations plus que centennales sur une partie de l'ouvrage routier ou sur un bassin versant le dominant ;
- Un incident ou un accident ayant entraîné la mise en oeuvre d'une procédure de confinement de pollution sur un des ouvrages d'assainissement.

Un compte rendu faisant état de l'évènement, de la procédure mise en oeuvre et des incidences sur les ouvrages et le milieu naturel est adressé au préfet dans un délai de 48 heures suivant la date de l'évènement.

A la suite d'une procédure de confinement de pollution, le bassin est remis en état dans un délai d'une semaine suivant la date de l'incident. Les matériaux pollués sont acheminés vers un centre de stockage et de recyclage agréé.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions des articles 3 à 6 de l'arrêté n° 2010-209-7 sus-visé sont abrogées.

Article 5 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Auch, Lahitte, Leboulin, Marsan et Montégut.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUCH.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
MM. les maires des communes d'Auch, Lahitte, Leboulin, Marsan et Montégut,
M. le directeur départemental des territoires,
MM. les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012017-0005

**signé par GONZALEZ Serge et DE PONTBRIAND Romuald
le 17 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage "Bascaules" à Toujouse, exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Monguilhem Toujouse Mormès et déterminant les parcelles concernées par les servitudes ; autorisant le prélèvement d'eau et la distribution d'eau d'alimentation au public



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFET DES LANDES

Agences Régionales de
Santé

Délégation Territoriale
du Gers

Délégation Territoriale des
Landes

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES

ARRETE n°

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage « Bascaules » à Toujouse, exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -

- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public,

- autorisant le prélèvement d'eau

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le PREFET des LANDES
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.215-13, L. 216-1 à 10, ainsi que les articles R. 214.1 à 5 et R. 214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 classant le bassin du Midour en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental des Landes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1er décembre 2009,

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du 8 avril 2010, relative à l'instauration des périmètres de protection du forage « Bascaules » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 15 juin 1990 ;

VU le dossier produit par la SEMGERS, maître d'ouvrage délégué par le SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE et jugé recevable le 9 novembre 2010 pour être soumis à enquête publique;

VU le dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement déposé par le SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires concernant la régularisation administrative du captage d'eau potable de la commune, enregistré le 03 juin 2010, complété le 14 octobre 2010 sous le n° 32-2010-00155,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 22 juin 2010,

VU l'avis du Service Territoire et Patrimoine de la direction départementale des territoires du 6 mai 2010,

VU l'avis du Conseil Général du Gers du 17 juin 2010 ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Gers du 9 novembre 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2011 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 21 juin 2011 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2011, assorti de la réserve suivante : intégrer ce réseau au schéma départemental ;

VU le rapport conjoint de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Gers et du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 7 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes du 8 novembre 2011 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2011 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Monguilhem-Toujouse concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection du captage « Bascaules » à Toujouse, déterminant les parcelles concernées par les servitudes ; et la demande d'autorisation de prélèvement d'eau mais aussi de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et d'améliorer la qualité des eaux distribuées, qui se dégrade pour les nitrates tout en restant conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les traitements de correction mis en place pour respecter les limites de qualité physico-chimiques et microbiologiques de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT la délibération du 16 juin 2008, approuvant le principe d'un éventuel raccordement avec le SIAEP d'ESTANG ;

CONSIDERANT :

-d'une part que les diverses observations consignées dans le registre d'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet,
-d'autre part, l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la réserve formulée par le commissaire enquêteur est levée par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 8 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRESENT

Article 1er. : Sont déclarés d'utilité publique les travaux liés à la régularisation de la station de pompage du forage « Bascaules » à Toujouse, à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et à la dérivation des eaux de la nappe des sables et calcaires de l'Helvétien.

Le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) du point d'eau et ses coordonnées Lambert II étendu sont les suivants :

Captage	Code B.S.S.	X	Y	Z
Bascaules	09526X0211	396 610	1 870 824	115

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 2 : Périmètres de protection

Ces périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du point de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre est inclus dans la parcelle ci-dessous mentionnée conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2.500^e annexé au présent arrêté.

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Bascaules	TOUJOUSE	C	364

Il est constitué par une parcelle carrée, centrée sur l'ouvrage, de 35 m de côté, dont un côté sera confondu avec la limite de la voie communale N° 5.

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées au service des eaux, sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage.

Le syndicat d'alimentation en eau potable est propriétaire de la parcelle d'implantation de ce périmètre.

Ces terrains devront être solidement clôturés et munis d'un portail fermé à clé.

La chambre d'accès au forage et à la station de traitement sera également fermée à clé en permanence.

L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides. Les mesures adéquates seront prises de façon à ce que les racines ne pénètrent pas dans les ouvrages, sans toutefois compromettre la stabilité des terrains ni la structure des captages.

Le forage doit être équipé d'un capot étanche et l'annulaire cimenté jusqu'à la crépine.

L'extrémité du trop-plein et les aérations des ouvrages seront munies de grillages interdisant l'entrée des animaux et des insectes.

2.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre inclut les parcelles ci-dessous mentionnées conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2.500^e annexé au présent arrêté.

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Bascaules	TOUJOUSE	C	187
Bascaules	TOUJOUSE	B	383, 384, 385, 386, 388, 389
Bascaules	TOUJOUSE	C	165(en partie), 166, 167, 172, 173, 188, 189, 190, 357, 359, 361, 362 171, 175, 358, 360, 363, 365 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 245, 246, 248, 368, 369, 372 242, 243, 244 247, 331, 341, 343, 344 356, 370, 371

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochés, les activités suivantes sont interdites :

- les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de la Délégation Territoriale (DT) du GERS ARS,

- toute nouvelle construction, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que des déchets inertes,
- le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, produits chimiques polluants et d'hydrocarbures, à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches,
- le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,
- la création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,
- les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,
- la création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fossé, drain...),
- les nouveaux élevages d'animaux, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés,
- les épandages de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné une altération de la qualité des eaux prélevées par ce point d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. Le DT du GERS ARS avertira le SIAEP de l'obligation d'informer les agriculteurs devant changer leur pratique d'épandage des produits phytosanitaires. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES et de la MISE (DDT et DT du GERS ARS),
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages,
- le retournement des prairies naturelles,
- le changement de destination des bois et zones naturelles,
- la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoir à bois, le déboisement "à blanc"

Ces servitudes seront inscrites en annexe de la Carte Communale de Toujouse dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation.

Sont réglementées les activités suivantes nécessitant des travaux :

- ◆ en cas de rénovation, extension des habitations existantes, les eaux usées seront traitées par des dispositifs n'utilisant pas le sol en place sous jacent comme milieu épurateur. Les eaux traitées en sortie de dispositif seront évacuées en dehors du périmètre rapproché (vers le carrefour du chemin départemental 125 avec la voie communale N° 5).
- ◆ l'installation de bassins de rétention des cuves à fuel d'un volume équivalent à ces cuves ;
- ◆ Les prairies et bois existants seront conservés ;
- ◆ La mare au nord du forage dans la parcelle 174 sera comblée ;
- ◆ Tous les puits et forages existants seront soit comblés, soit munis d'un capot étanche fermant à clé, aucun rejet de quelque nature que ce soit dans ces ouvrages n'est toléré.
- ◆ **L'utilisation des engrais azotés en agriculture :**
La fertilisation azotée des parcelles cultivées sera strictement limitée aux besoins des plantes dans le respect des bonnes pratiques agricoles exigées dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (réduction des doses et fractionnement des apports). A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration ;
Pour les parcelles en monoculture (maïs irrigué en particulier), une culture intermédiaire piégeant les nitrates devra être mise en place.

Toutes les mesures destinées à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront encouragées. Ainsi, les techniques suivantes pourront être mises en œuvre : choix des cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol,...), allongement des rotations, introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement ; un suivi agronomique avec un conseiller est fortement recommandé pour la mise en place de ces mesures.

- ◆ **L'utilisation de produits phytosanitaires** pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux sera réduite ou pourra être supprimée en fonction des contaminations observées. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance du SIAEP de MON-GUILHEM TOUJOUSE MORMES et de la MISE (DDT et DT DU GERS ARS),
- ◆ le pâturage est autorisé, sous réserve du maintien d'une couverture herbeuse permanente. Toutes mesures seront prises pour éviter le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu. Les éventuels abreuvoirs seront mobiles, aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections (systèmes automatiques d'arrêt, suppression des trop-pleins...) et éloignés des captages d'eau. Les parcs destinés au soin et à la tonte des animaux ne sont pas autorisés dans ce périmètre,
- ◆ Les fouilles si elles sont ponctuelles (1 à 2 m²), rapidement comblées, inférieures à 2 mètres de profondeur sous le sol et à 5 mètres minimum au dessus de la nappe.
- ◆ les "Espaces Boisés Classés" seront maintenus dans le Plan Local d'Urbanisme.

2.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre correspond à une zone fragile ou zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles ou domestiques, création de forages, puits...) et globalement à la zone d'alimentation des sources (la délimitation de cette zone sensible figure en annexe). En conséquence ;

- l'exploitation des puits existants devra correspondre aux stricts besoins des habitations et fermes (alimentation en eau de consommation humaine, abreuvement et arrosage des potagers familiaux) et permettre d'assurer leur protection contre tout rejet polluant ;
- les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente ;
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit potentiellement polluant devront être étanches. Le test d'étanchéité initial obligatoire ;
- L'application des mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est prioritaire,
- Les prescriptions des programmes d'action de lutte contre la pollution azotée devront être strictement respectées ;
- La fertilisation azotée des parcelles cultivées sera strictement limitée aux besoins des plantes dans le respect des bonnes pratiques agricoles exigées dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (réduction des doses et fractionnement des apports). En cas d'épandage d'effluent d'élevage, la dose d'azote pour la fertilisation des parcelles cultivées sera limitée à 170 kg/ha, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcelaires à disposition de l'administration ;
Toutes les mesures destinées à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront encouragées. Ainsi, les techniques suivantes pourront être mises en œuvre : choix des cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol,...), allongement des rotations, introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement ; un suivi agronomique avec un conseiller est fortement recommandé pour la mise en place de ces mesures.
- les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents ;
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier, vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais,

Article 3 : Délais

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 2 **dans un délai maximum de trois ans.**

Article 4 : Activités futures

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 13/03/1997, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 6 : Publicité foncière

Le syndicat d'alimentation en eau potable de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES effectue la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 7 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

AUTORISATION DE DELIVRER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : Le syndicat est autorisé à produire de l'eau potable à partir de l'eau du forage, après désinfection au chlore respectant un temps de contact suffisant à la station, et à distribuer cette eau aux abonnés du syndicat pour la satisfaction des besoins humains et domestiques, sous les réserves suivantes :

. Les limites de qualité des **eaux brutes** fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour l'application de la procédure prévue aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique relatifs

aux eaux destinées à la consommation humaine, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;

. La qualité des **eaux distribuées** devra satisfaire les exigences définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et les références de qualité mentionnées notamment à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, la présence de teneurs en produits phytosanitaires ayant été mise en évidence et aucune dérogation n'étant possible sur ce paramètre, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES devra contribuer à la mise en œuvre du plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires. En cas de non respect des limites de qualité concernant le paramètre « pesticides » sans pour autant présenter un risque pour la santé des consommateurs, persistant dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté, le SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES devra mettre en place un traitement d'élimination des pesticides.

. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée, en cas de dépassement des limites de qualité autorisées, il en informera immédiatement le DT du GERS ARS. Le programme de contrôle de qualité annuel comprendra au moins une analyse de produits phytosanitaires, sur l'eau brute ou sur l'eau traitée à réaliser à la fin du printemps.

AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A 3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9 : Autorisation de prélèvement d'eau

Les rubriques, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an D	Déclaration

Le prélèvement du SIAEP de MONGUILHEM TOUJOUSE MORMES est autorisé, en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0, 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané maximal : 25 m³/h
- volume maximal journalier : 550 m³
- durée maximale de pompage 22 h
- Volume maximal annuel : inférieur à 200 000m³

Les caractéristiques techniques du forage sont les suivantes :

- Profondeur : 30.30 m

- Diamètre : 323 mm pour le tubage et 210 mm pour la crépine
- Situation géographique : définie à l'article 1 et 2

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans. Le syndicat engage la démarche administrative de renouvellement d'autorisation entre 2 ans et 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier la mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation. Le relevé des volumes prélevés est quotidien. Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDT.

Article 10

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Le rendement du réseau d'adduction doit être maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le Syndicat réalise à ses frais l'entretien de ce réseau. En cas de baisse de rendement sur le réseau, un planning de mise en conformité doit être fourni dans un délai de 2 mois au service en charge de la police de l'eau.

Un récapitulatif de l'année et un calendrier prévisionnel pour l'année à venir, des travaux sont adressés en fin d'année calendaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

DISPOSITIONS GENERALES (LOI SUR L'EAU)

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 13. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du GERS et des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de TOUJOUSE le HOUGA et BOURDALAT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de TOUJOUSE, LE HOUGA et BOURDALAT pendant une durée minimale de un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de TOUJOUSE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT du Gers et sur celui de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté, au titre du code de l'environnement, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Landes pour les tiers.

Article 21 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M le sous préfet de Condom, M. le maire de TOUJOUSE, M. le maire de LE HOUGA, M. le Maire de BOURDALAT, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires du Gers, M. le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes, MM. les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auch, le 17 janvier 2012

Pour Le Préfet des Landes,
le Secrétaire Général,

Signé : Romuald de PONTBRIAND

Pour le Préfet du Gers,
le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012017-0006

**signé par GONZALEZ Serge
le 17 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage "forage S2" à LE HOUGA, exploité par la commune de LE HOUGA et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -, autorisant le prélèvement d'eau et la distribution d'eau d'alimentation au public



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFET DES LANDES

Agences Régionales de
Santé

Délégation Territoriale
du Gers

Délégation Territoriale des
Landes

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau

Commune : LE HOUGA

ARRETE n°

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage « forage S2 » à LE HOUGA, exploité par la commune de LE HOUGA et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché,**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public,**
- **autorisant le prélèvement d'eau**

Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET des LANDES

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et L1321-13 ainsi que les articles R 1321-1 à R 1321-68 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11.1 à L11.7 et R11.1 à R11.14 et R11.19 à R11.31,

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.215-13, L.216-1 à 10, ainsi que les articles R. 214.1 à 5 et R. 214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6, et notamment la rubrique n° 1.3.1.0 (autorisation) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le décret 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental des Landes ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2001 décidant la création de périmètres de la protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage « S2 » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 10 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 classant le bassin du Midour en zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4ème programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

VU le dossier produit en avril 2010 par la SEMGERS, maître d'ouvrage délégué par la commune de LE HOUGA pour être soumis à enquête publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement déposé par la commune de Le HOUGA au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires concernant la régularisation administrative du captage d'eau potable de la commune, enregistré le 05 mai 2010, complété le 14 octobre 2010 sous le n° 32-2010-00120,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 03 juin 2010,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Gers au titre de la loi sur l'eau en date du 11 mai 2010,

VU l'avis du Service Territoire et Patrimoine de la direction départementale des territoires en date du 21 mai 2010,

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau en date du 09 novembre 2010,

VU l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2011 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 22 juin 2011 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2011, assorti de la réserve suivante : intégrer ce réseau au schéma départemental ;

VU le rapport conjoint de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Gers et du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 07 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 8 novembre 2011 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2011 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande de la commune de Le Houga concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection du captage « Forage S2 », déterminant les parcelles concernées par les servitudes ; et la demande d'autorisation de prélèvement d'eau mais aussi de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger la ressource en eau de la collectivité notamment vis à vis des pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides) et, d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques ;

CONSIDERANT que les teneurs en nitrates dépassant la limite de qualité autorisée de 50 mg/l sont cependant stabilisées, demeurant à des valeurs relativement faibles par rapport à la limite de 100 mg/l fixée à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes, que les abonnés de la commune de LE HOUGA connaissent très bien cette situation de non conformité et les recommandations sanitaires associées et qu'en conséquence, celle-ci ne constitue pas un danger potentiel pour la santé ;

CONSIDERANT que la commune de LE HOUGA a été classée en zone vulnérable aux nitrates depuis l'année 2001, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT l'engagement pris pour étudier un regroupement avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ESTANG, conformément au schéma départemental d'alimentation en eau potable du Gers ;

CONSIDERANT :

- d'une part que les diverses observations consignées dans le registre d'enquête ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet,
- d'autre part, l'avis en date du 16/09/2011 du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la réserve formulée par le commissaire enquêteur est levée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande de modification n'entraîne pas un changement notable du présent arrêté et peut donc être prise en compte ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers et M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRESENT

Article 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la station de pompage du forage « S2 » à LE HOUGA, l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux de la nappe des sables et calcaires du Serravalien.

Le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) du point d'eau et ses coordonnées Lambert II étendu sont les suivants :

Captage	Code B.S.S.	X	Y	Z
Forage S2	09526X0212	394 431	1 870 592	117

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 2.

Ces périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du point de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre est inclus dans la parcelle ci-dessous mentionnée conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2.500^e annexé au présent arrêté.

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Forage S2	LE HOUGA	A	589

Il est constitué par une parcelle carrée, centrée sur l'ouvrage, de 285 m².

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées au service des eaux, sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du puits.

La commune est propriétaire de la parcelle d'implantation de ce périmètre.

Ces terrains devront être solidement clôturés et munis d'un portail fermé à clé.

La chambre d'accès au forage et à la station de traitement sera également fermée à clé en permanence.

L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides. Les mesures adéquates seront prises de façon à ce que les racines ne pénètrent pas dans les ouvrages, sans toutefois compromettre la stabilité des terrains ni la structure des captages.

Le forage doit être équipé d'un capot étanche et l'annulaire cimenté jusqu'à la crépine.

L'extrémité du trop-plein et les aérations des ouvrages seront munies de grillages interdisant l'entrée des animaux et des insectes.

2.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre inclut les parcelles ci-dessous mentionnées conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2.500^e annexé au présent arrêté.

Captage	Commune	Section	N° des parcelles
Forage S2	LE HOUGA	A	306(en partie), 315, 320, 420 (en partie), 590 316, 317, 318,319 322, 323, 421, 423, 425, 427 337, 338, 339, 340,341, 345, 346, 347, 348, 349, 350
Forage S2	TOUJOUSE	C	249, 250, 251, 255, 256, 267, 270, 271, 272, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330

		252, 253, 254, 257, 258, 259, 263, 265, 266, 268, 269, 273, 274, 275, 376, 378, 380
		261, 375, 377, 379
		306(en partie), 308, 309, 310, 311, 312, 313, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322

A l'intérieur de ces périmètres de protection rapprochés, les activités suivantes sont interdites :

- les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de la DT ARS du Gers ;
- toute nouvelle construction, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que des déchets inertes,
- le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, produits chimiques polluants et d'hydrocarbures, à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, s'ils sont équipés de dispositifs de rétention étanches,
- le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,
- la création de voirie, parking, le dépôt de véhicules, stationnement de caravanes et le camping,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,
- les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,
- la création de mares, étangs, plans d'eau, et de nouveaux réseaux d'écoulements superficiels (fosse, drain...),
- les nouveaux élevages d'animaux, à l'exception des élevages de type familial qui restent autorisés,
- les épandages de produits phytosanitaires ayant déjà entraîné une altération de la qualité des eaux prélevées par ce point d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. Le DT ARS du Gers avertira la commune de l'obligation d'informer les agriculteurs devant changer leur pratique d'épandage des produits phytosanitaires. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance de la commune de LE HOUGA et de la MISE (DDT et DT ARS du Gers),
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages,
- le retournement des prairies naturelles,
- le changement de destination des bois et zones naturelles,
- la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoir à bois, le déboisement "à blanc"

Ces servitudes seront inscrites en annexe du Plan d'Occupation des Sols de LE HOUGA dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation.

Sont réglementées les activités suivantes :

- ◆ l'installation de bassins de rétention des cuves à fuel d'un volume équivalent à ces cuves ;
- ◆ Les prairies et bois existants seront conservés ;
- ◆ les eaux usées des habitations existantes seront traitées par des dispositifs n'utilisant pas le sol en place sous jacent comme milieu épurateur. Les eaux traitées en sortie de dispositif sont évacuées à l'extérieur du périmètre de rapproché (L.1311-1 et 2 du CSP) ;

- ◆ les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes seront mis en conformité à la réglementation en vigueur. En sus des prescriptions générales applicables à ces élevages (séparation des eaux pluviales et des effluents d'élevage dans des systèmes étanches), les effluents seront utilisés en dehors du périmètre rapproché ;
- ◆ Les prairies et bois existants seront conservés ;
- ◆ Tous les puits et forages existants seront soit comblés, soit munis d'un capot étanche fermant à clé, aucun rejet de quelque nature que ce soit dans ces ouvrages n'est toléré.
- ◆ les fossés, mare et carrière existants, devront être aménagés de manière à ce qu'ils ne constituent pas des vecteurs d'altération de la qualité de l'eau. A cet effet, les travaux suivants devront être réalisés :
 - nettoyage du fond de la carrière amont et pose d'une clôture autour de celle-ci ;
 - vidange complète par pompage de la mare Naeder avec évacuation à l'aval du périmètre rapproché et nettoyage du fond ;
 - calibrage du ruisseau de Latrille et du fossé issu de la mare Drouille sur une longueur de 100 m en amont et 50 m en aval de la carrière amont. Au niveau du confluent de ces deux ruisseaux, réalisation d'un ouvrage bétonné avec déversoir latéral muni d'une vannette, cette prise déversant vers la carrière amont ;
 - Le déversoir sera calé de telle manière que le déversement vers la carrière ne se produise (vanne levée) que pour des débits supérieurs à 100 l/s.
- **l'utilisation des engrais azotés en agriculture :**

La fertilisation azotée des parcelles cultivées sera strictement limitée aux besoins des plantes dans le respect des bonnes pratiques agricoles exigées dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (réduction des doses et fractionnement des apports). A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration ;

La mise en place de ces mesures sera conduite avec un suivi agronomique réalisé par un conseiller technique spécialisé.

Pour les parcelles en monoculture (maïs irrigué en particulier), une culture intermédiaire piégeant les nitrates devra être mise en place (CIPAN).

Toutes les mesures destinées à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront encouragées. Ainsi, les techniques suivantes pourront être mises en œuvre : choix des cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol...), allongement des rotations, introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement ;
- **l'utilisation de produits phytosanitaires** pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux sera réduite ou pourra être supprimée en fonction des contaminations observées. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance de la commune de LE HOUGA et de la MISE (DDT et DT ARS du GERS),

2.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre correspond à une zone fragile ou zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles ou domestiques, création de forages, puits...) et globalement à la zone d'alimentation des sources (la délimitation de cette zone sensible figure en annexe). En conséquence,

- l'exploitation des puits existants devra correspondre aux stricts besoins des habitations et fermes (alimentation en eau de consommation humaine, abreuvement et arrosage des potagers familiaux) et permettre d'assurer leur protection contre tout rejet polluant,
- les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente,
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit potentiellement polluant devront être étanches. Le test d'étanchéité initial obligatoire,
- L'application des mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est prioritaire.
- Les prescriptions des programmes d'action de lutte contre la pollution azotée devront être strictement respectées.

La fertilisation azotée des parcelles cultivées sera strictement limitée aux besoins des plantes dans le respect des bonnes pratiques agricoles exigées dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (réduction des doses et fractionnement des apports). En cas d'épandage d'effluent

d'élevage, la dose d'azote pour la fertilisation des parcelles cultivées sera limitée à 170 kg/ha, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration ;

Toutes les mesures destinées à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront encouragées. Ainsi, les techniques suivantes pourront être mises en œuvre : choix des cultures utilisant le moins d'azote (soja, orge, tournesol..), allongement des rotations, introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement ; un suivi agronomique avec un conseiller est fortement recommandé pour la mise en place de ces mesures.

- les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents,
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier, vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

Article 3. Délais

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 2 **dans un délai maximum de trois ans, sauf pour les intrants en agriculture dont les prescriptions sont applicables dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.**

Article 4. Activités futures

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 5. Publicité foncière

La commune de LE HOUGA effectue la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 6. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 7. Autorisation de délivrer l'eau au public et filière de traitement

La commune est autorisée à produire de l'eau potable à partir de l'eau du forage, après désinfection au chlore respectant un temps de contact suffisant à la station, et à distribuer cette eau aux abonnés de la commune pour la satisfaction des besoins humains et domestiques, sous les réserves suivantes :

. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour l'application de la procédure prévue aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;

. La qualité des **eaux distribuées** devra satisfaire les exigences définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et les références de qualité mentionnées notamment à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, la présence de teneurs en produits phytosanitaires ayant été mise en évidence et aucune dérogation n'étant possible sur ce paramètre, la commune de LE HOUGA devra contribuer à la mise en œuvre du plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires. En cas de non respect des limites de qualité concernant le paramètre « pesticides » sans pour autant présenter un risque pour la santé des consommateurs, persistant dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté. La commune de LE HOUGA devra mettre en place un traitement d'élimination des pesticides.

. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée, en cas de dépassement des limites de qualité autorisées, il en informera immédiatement le DT ARS du Gers. Le programme de contrôle de qualité annuel comprendra au moins une analyse de produits phytosanitaires, sur l'eau brute ou sur l'eau traitée à réaliser à la fin du printemps.

Article 8.

Une dérogation exceptionnelle est accordée pour le dépassement de la limite de qualité concernant le paramètre « Nitrates ». Cette limite peut dépasser 50 mg/l mais doit rester inférieure à la valeur maximale de 75 mg/l. Cette dérogation est accordée pour une durée de 3ans, conformément à l'article R.1321-32 du code de la santé publique.

La commune de LE HOUGA devra pendant cette période contribuer au respect des bonnes pratiques agricoles au minimum dans le périmètre éloigné, le cas échéant dans l'ensemble de la zone vulnérable aux nitrates influençant les captages, par tout moyen à sa disposition.

La commune de LE HOUGA fournira :

- un bilan annuel de la situation présentant les actions pour améliorer la qualité de l'eau et l'information des consommateurs (copie des communiqués de presse, notes d'information aux abonnés avec la facture d'eau...). Dans ce bilan annuel, figurera en particulier un rapport du conseiller agronomique cité à l'article 2 pour le suivi de la fertilisation azotée. Celui-ci devra mentionner les points suivants :
 - assolement annuel
 - pratiques de la fertilisation : calendrier et doses des apports, application des méthodes raisonnées
 - implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates pour les monocultures irriguées
- le résultat d'une étude technique indiquant la (ou les solutions) permettant de diluer ou de traiter l'eau afin de la rendre conforme aux limites de qualité pour le paramètre nitrates dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Un calendrier prévisionnel des investissements nécessaires à la mise en œuvre de la solution qui aura été retenue dans un délai de 3 mois après la remise de l'étude technique susvisée.
- A l'issue de cette période dérogatoire de 3 ans, une attestation de la réalisation des travaux permettant la mise en conformité de la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre nitrates selon la solution technique retenue.

Article 9. Autorisation de prélèvement d'eau

Les rubriques, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an D	Déclaration

Le prélèvement de la commune de LE HOUGA est autorisé, en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0, 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 80 m³/h
- volume maximal journalier : 1000 m³
- durée maximale de pompage 13 h
- Volume maximal annuel : inférieur à 200 000m³

Les caractéristiques techniques du forage sont les suivantes :

- Profondeur : 39 m
- Diamètre : 12''1/4 pour le tubage et 8'' pour la crépine
- Situation géographique : définie à l'article 1 et 2

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans. La commune engage la démarche administrative de renouvellement d'autorisation entre 2 ans et 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier la mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation. Le relevé des volumes prélevés est quotidien. Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDT.

Article 10.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Le rendement du réseau d'adduction doit être maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La commune de LE HOUGA transmet à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un programme d'amélioration et de travaux sur le réseau d'eau potable afin d'atteindre cet objectif de rendement de 75 %.

Un récapitulatif de l'année et un calendrier prévisionnel, des travaux sont adressés en fin d'année calendaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

DISPOSITIONS GENERALES (LOI SUR L'EAU)

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 13. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GERS, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du GERS et des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de LE HOUGA, TOUJOUSE et BOURDALAT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de LE HOUGA, TOUJOUSE et BOURDALAT pendant une durée minimale de un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de LE HOUGA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements du Gers et des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT et sur celui de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté, au titre du code de l'environnement, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Landes pour les tiers.

Article 21 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de Condom, le maire de LE HOUGA, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires du Gers, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auch, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes,
le Secrétaire Général,

Pour le Préfet du Gers,
le Secrétaire Général,

signé : Romuald de PONTBRIAND

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012018-0001

**signé par GONZALEZ Serge
le 18 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
ROUTIERE (C.D.S.R.) MODIFIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation

ARRETE

**modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) modifié**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-10 à R.411-12
- VU l'ordonnance modifiée n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;
- VU Le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les propositions formulées par les collectivités locales, les associations, les organismes et administrations consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié ;
- VU Le courrier en date du 20 décembre 2011 du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) est modifié comme suit :

(...)

3° - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Conseil National des Professions de l'Automobile (secteur du Gers) :

Titulaire :

- M. Christophe DARTUS

Suppléant :

- M. Michel TECHENE

(...)

C – FOURRIERE AUTOMOBILE

(...)

- M. Christophe DARTUS, suppléant M. Michel TECHENE ;

Article 2 : le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné ci-dessus.

Fait à Auch, le 18 JAN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012018-0002

**signé par GONZALEZ Serge
le 18 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Savès

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ
fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre
de la communauté de communes du SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes du Savès aux communes de Garravet, Gaujac et Puylausic ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées est fixée comme suit :

BEZERIL, CADEILLAN, CAZAUX-SAVES, ESPAON, GARRAVET, GAUJAC, LABASTIDE-SAVES, LAYMONT, LOMBEZ, MONBLANC, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, PELLEFIGUE, POLASTRON, POMPIAC, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT ANDRE, SAINT LIZIER DU PLANTE, SAINT LOUBE AMADES, SAINT SOULAN, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEYSSES-SAVES et TOURNAN.

.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du SAVES et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012018-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 18 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant remplacement des représentants
au sein du conseil de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
HM

ARRETE
portant remplacement des représentants
au sein du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département du Gers
* * * *

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012018-0007

**signé par GONZALEZ Serge
le 18 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, autorisant les prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires - Procédure mandataire de remplissage de printemps des lacs



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques
Unité de la Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AUTORISANT LES PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES
POUR ASSURER LE REMPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES
PROCEDURE MANDATAIRE DE REMPLISSAGE DE PRINTEMPS DES LACS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement et, ses articles R214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-185 du 16 février 2011 .relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau, modifiant l'article R 214-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214- 1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2006 désignant la chambre d'agriculture du Gers en qualité de mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de remplissage complémentaire des retenues collinaires ;

VU le dossier de demande d'autorisations temporaires complet et régulier, déposé au guichet unique le 18 novembre complété le 22 novembre 2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Chambre d'Agriculture du Gers, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2011-00454 et relatif à la procédure mandataire remplissage lacs printemps;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le 5 décembre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le taux de remplissage très variable des retenues collinaires à usage d'irrigation ;

CONSIDERANT les écoulements limités liés à un contexte pluviométrique fortement déficitaire,

CONSIDERANT que la situation hydrologique peut évoluer favorablement dans les prochains mois,

CONSIDERANT que le printemps est la période d'activité maximum des populations piscicoles ;

CONSIDERANT que le présent arrêté permettra, en cas de besoin et sous réserve d'une disponibilité de la ressource en eau, d'assurer le remplissage complémentaire des retenues,

CONSIDERANT que le remplissage des retenues collinaires est une nécessité pour assurer un complément d'irrigation et qu'il représente pour les propriétaires l'assurance de disposer d'un volume d'eau connu dont dépendra toute la conduite de l'irrigation en été ;

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements autorisés est compatible avec les ressources en eau dans un contexte pluviométrique normal sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du débit de prélèvement autorisé et du maintien du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement ;

CONSIDERANT que l'acceptation d'une demande de prélèvement en eau pour le remplissage complémentaire des retenues est dépendante, a minima, de l'existence légale de ces dernières ou d'une demande de régularisation administrative en cours,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Carrete ne répond pas à ce critère, celle-ci est définie comme irrecevable,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans un délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation

Sont autorisés au titre du présent arrêté, les prélèvements d'eaux superficielles réalisés en vue d'assurer uniquement le complément de remplissage des retenues collinaires sollicités par la Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de mandataire.

La liste des mandants figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2012, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1.

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Une fiche individuelle intitulée « dossier procédure mandataire - remplissage complémentaire des retenues collinaires en hiver et printemps 2011 » a été remplie par chaque demandeur.

Cette fiche précise le nom du bénéficiaire, la retenue concernée par le remplissage, la description technique de l'installation de prélèvement et sa localisation, le numéro de compteur et son index lorsque le prélèvement s'effectue par pompage.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003. Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvement par aspiration sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permettra un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Pour les prélèvements gravitaires, les bénéficiaires sont tenus de mettre en place un système permettant d'évaluer le volume prélevé.

Dans le cas d'une utilisation du compteur pour un autre usage que le remplissage du lac et couvrant la même période, le bénéficiaire note sur un registre les index de début et de fin de chaque mise en service du compteur pour chacun des usages.

Article 5 :

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes suivantes du tableau de l'annexe 1 :

- Colonne A: débit réservé en aval du point de prélèvement

Le débit réservé correspond au débit qui doit être maintenu en permanence en aval du point de prélèvement. Sa valeur est fixée dans l'annexe 1 du présent arrêté. Sa valeur correspond à minima à 20% du module du cours d'eau considéré, et ne peut être inférieur à 10litres/seconde ;

- Colonne B : débit de prélèvement maximum autorisé

Ce débit correspond au débit instantané prélevable qui ne doit en aucun cas être dépassé.

- Colonne C : volume maximal prélevable

Ce volume correspond au volume prélevable maximum sur la durée de l'autorisation.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés sous réserve de :

- mettre en place un seuil de mesure temporaire d'une hauteur inférieure à 20 cm et situé immédiatement en aval du point de prélèvement pour un contrôle, par les agents chargés de la police de l'eau, du respect du débit réservé,

- respecter l'interdiction d'édifier des barrages dans le lit du cours d'eau d'une hauteur supérieure à 20 cm afin de maintenir la libre circulation des espèces présentes (la réglementation soumet à autorisation ou déclaration les obstacles à la continuité écologique).

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins du mandataire, aux mandants figurant à l'annexe 1.

Article 7: Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées par l'opération (annexe 3) pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture du Gers ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 :

Le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes gersoises listées dans l'annexe 3, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012018-0008

**signé par GONZALEZ Serge
le 18 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011-175-0006 du 24 juin 2011 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des
Territoires
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2011-175-0006 DU 24 JUIN 2011
AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS
D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE L'ARROS**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R.211-66, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages du bassin de l'Adour approuvé le 2 juin 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-175-0006 du 24 juin 2011 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'ARROS ;

Vu la demande d'autorisation temporaire, complète et régulière, déposée au guichet unique de l'eau le 07/11/2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, en qualité de mandataire, enregistrée sous le n° 32-2011-00438, relative à la procédure de prorogation des autorisations temporaires de prélèvement en eau à des fins d'irrigation pour une durée de six mois supplémentaires;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 05 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et les orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 précisant dans l'article 1 que le permissionnaire devra assurer, à l'aval de la rivière Arros à son confluent avec l'Adour, une valeur de débit minimal de salubrité égale au 1/10 du module moyen inter-annuel, soit 1m³/s. Cette condition sera appréciée sur la base d'une mesure de débit effectuée à Tasque ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, la mesure de ce débit est réalisée non pas à Tasque mais à Izotges par la somme de 4 points de contrôle ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans le bassin concerné, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du maintien du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement et du débit minimum de salubrité à Izotges ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 16 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2011-175-0006 du 24 juin 2011, sont prorogées pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2012, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros.

La liste des points de prélèvements autorisés, des bénéficiaires et des caractéristiques du prélèvement figure en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 précité.

Article 2 : Est également autorisée la mise en place de 12 barrages temporaires sur les ruisseaux du Lascor et du Larthé. Leur localisation figure en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 précité.

Seuls les barrages temporaires entraînant une différence de niveau inférieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation sont acceptés.

Article 3 : L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus au respect :

- d'un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau à l'aval de chaque point de prélèvement, applicable en tout temps.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui est doublée en cas de récidive.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, tout bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Notification, publication et information des tiers

L'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros notifie le présent arrêté, à l'ensemble des bénéficiaires figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé.

Un avis au public est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans l'ensemble des mairies figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gers, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune où est réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012018-0009

**signé par GONZALEZ Serge
le 18 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011-175-0007 du 24 juin 2011 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2011-175-0007 DU 24 JUIN 2011
AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25, R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées en matière de prélèvement d'eau d'irrigation (Cabournieu/Laus et Auloue) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011 réglementant le prélèvement d'eau aux fins d'irrigation dans le bassin de l'AULOUE ;

Vu la demande complète et régulière déposée au guichet unique de l'eau le 12/09/2011 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des irriguants de l'AULOUE, en qualité de mandataire, enregistrée sous le n° 32-2011-00444, relative à la prorogation d'autorisation temporaire de prélèvement en eau à des fins d'irrigation pour une durée de six mois supplémentaires ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la procédure mandataire ne peut autoriser que des points de prélèvements identifiés attribués à des exploitants ou à des regroupements d'exploitants respectant les formes juridiques appropriées et les conditions minimales imposées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans le bassin de l'AULOUE, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans un délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011, sont prorogées pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2012, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation dans le bassin de l'AULOUE, sollicitées par l'ASA de la Vallée de l'AULOUE, en qualité de mandataire.

La liste des points de prélèvements autorisés, des bénéficiaires et des caractéristiques du prélèvement figure en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin précité.

Article 2 : L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus au respect :

- d'un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau à l'aval de chaque point de prélèvement, applicable en tout temps.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Ainsi, l'installation provisoire de rehausse dans le lit mineur est interdite. La mise en place de tels ouvrages dans le lit mineur est soumise à l'application de la procédure prévue par les articles L.214-1 à 4 du Code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Notification, publication et information des tiers

L'ASA de la Vallée de l'AULOUE notifie le présent arrêté, à l'ensemble des bénéficiaires figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011.

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN LARROQUE, ST PUY, VALENCE SUR BAÏSE, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gers, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie, à savoir JEGUN, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Mesdames et Messieurs les maires d'Ayguetinte, Antras, Biran, Castera Verduzan, Jegun, Maignaut Tautzia, Ordan Larroque, St Puy, Valence sur Baise, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 janvier 2012
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012018-0010

**signé par GONZALEZ Serge
le 18 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011 175-0002 du 24 juin 2011 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le Bassin du Cabournieu



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des
Territoires
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011-175-0002 DU 24 JUIN 2011
AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS
D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-175-0002 du 24 juin 2011 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin du CABOURNIEU ;

Vu la demande d'autorisation temporaire, complète et régulière, déposée au guichet unique de l'eau le 17/10/2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA du Cabournieu, en qualité de mandataire, enregistrée sous le n° 32-2011-407, relative à la prorogation des autorisations temporaires de prélèvement en eau à des fins d'irrigation pour une durée de six mois supplémentaires;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 décembre 2011;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment du maintien du débit réservé à l'aval de chacun des points de prélèvement ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans un délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 2011-175-002 du 24 juin 2011, sont prorogées pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2012, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation dans le bassin du Cabournieu.

La liste des points de prélèvements autorisés, des bénéficiaires et des caractéristiques du prélèvement figure en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin précité.

Article 2 : L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus au respect :

- d'un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau à l'aval de chaque point de prélèvement, applicable en tout temps.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Notification, publication et information des tiers

L'ASA du Cabournieu notifie le présent arrêté, à l'ensemble des bénéficiaires figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011.

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONLEZUN , MONPARDIAC et TRONCENS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Gers, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir MONLEZUN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes de MONLEZUN, MONPARDIAC ET TRONCENS, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012019-0003

**signé par SOULIMAN Françoise
le 19 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt**

**Arrêté préfectoral portant modification de la
commission locale de l'eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant modification de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de le Vallée de la Garonne,
- Vu** la délibération du Conseil de Communauté du SICOVAL Communauté d'Agglomération du Sud-Est Toulousain, en date du 07 novembre 2011, portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de la Garonne.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

ARRETE

.../...

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD,
Mme Sylvie SALABERT,
M. Jean CAZANAVE
M. Gilbert HEBRARD
M. Gérard PAUL
M. Guy MORENO
M. Raymond GIRARDI
M. Jean Louis ANGLADE
M. Jean CAMBON
M. Michel LACOME
M. Hervé GILLE

COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées
Conseil régional Aquitaine
Conseil général de l'Ariège
Conseil général de la Haute-Garonne
Conseil général du Gers
Conseil général de la Gironde
Conseil général du Lot-et-Garonne
Conseil général des Hautes-Pyrénées
Conseil général du Tarn-et-Garonne
Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute Garonne

Mme Carole DELGA, maire
M. Henri DEVIC, maire
M. Jean-Yves DUCLOS, maire
M. Louis FERRE, maire
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire
M. Guy HELLE, maire
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire
M. François MOURA maire
M. Hervé PEREFARRES, maire
M. Jean-Jacques SIMEON, maire
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire
M. Henri MATEOS, vice président
M. Christian TROCH, président

M. Jean-Jacques ASSEMAT
M. André MANGIN

M. Daniel REGNIER

Commune de Martres-Tolosane
Commune de Gensac-sur-Garonne
Commune de Villeneuve-de-rivière
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Noé
Commune de Carbonne
Commune de Saint-Gaudens
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
Commune de Saint-Béat
Commune de Lévigac
Commune de Launaguet
Commune de Toulouse
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
Communauté d'agglomération du Muretain
SICOVAL Communauté d'Agglomération du Sud-Est Toulousain
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne

.../...

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Guy TRUPIN, maire	Commune de Camblanes et Meynac
Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire	Commune de Cabanac-et-Villagrains
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean RUPERT, maire	Commune de Beguey
M. Patrick PUJOL, vice-président	Communauté urbaine de Bordeaux
M. Pierre AUGÉY, maire	Commune de Fargue-de-Langon
Mme Michèle BRUJERE	Communauté de communes du Réolais

Elus du Lot et Garonne

M. Alain LORENZELLI, maire	Commune de Bruch
M. Gilbert FONGARO, maire	Commune du Pont-du-Casse
M. Didier MASSIAS, maire	Commune de Feugarolle
M. François CHALMEL, maire	Commune de Colayracq Saint-Cirq
Mme Régine PODEVA, maire	Commune de Meillan-sur-Garonne
M. Roland ESTERLE, adjoint au maire	Commune de Boé
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
Mme Geneviève LELANNIC, vice-présidente	Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn et Garonne

M. Bernard DAGEN, maire	Commune de Castelsarrasin
M. Patrick MARTY, maire	Commune de Grisolles
Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU, adjointe au maire	Commune de Valence d'Agen
Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au maire	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Jacques MOIGNARD	Communauté de communes Garonne et Canal
M. Michel CORNILLE, maire	Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant

.../...

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant

Le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

.../...

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant

Le préfet de la Haute Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant

Le préfet de la Gironde ou son représentant

Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2011 portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de la Garonne est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse le **19 JAN. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012027-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 27 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant abrogation de la délégation de signature accordée à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi- Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Unité du courrier et de la coordination

**Arrêté portant abrogation de la délégation de signature accordée à M. Dominique PAILLARSE,
directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées**

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 nommant M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées,

VU la lettre de M. le Directeur Régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées en date du 13 janvier 2012 ,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, est abrogé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers et M. le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch le 27 janvier 2012



Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012030-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Méau
☎ 05.62.61.43.89

LE PREFET du GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ASCHBACHER Xavier en date du 24 novembre 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieurr ASCHBACHER Xavier sont autorisé à exploiter, sous le n° E 12 032 0209 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole de l'ADOUR – situé rue Principale – 32460 LE HOUGA.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2012. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B / B1 – AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CONDOM, Monsieur le Maire de LE HOUGA, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr ASCHBACHER Xavier – Rue principale – 32460 LE HOUGA et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 30 janvier 2012
Pour le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012030-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant cessation d'un établissement
d'enseignement de la conduite

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Mme Méau
Tél. 05.62.61.43.89.

ARRETE

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole de l'ADOUR
situé Rue Principale – 32460 LE HOUGA

LE PREFET du GERS

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 autorisant Mr Alain BRAVAUX à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole de l'ADOUR - situé rue Principale – 32460 LE HOUGA sous le numéro E 07 032 0030 0 ;

Vu la demande présentée par Mr Alain BRAVAUX en date du 20 janvier 2012 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 31 janvier 2012.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 autorisant Mr Alain BRAVAUX à exploiter, sous le n° E 07 032 0030 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école de l'ADOUR – rue Principale – 32460 LE HOUGA est abrogé à compter du 31 janvier 2012.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LE HOUGA, Monsieur le Sous-Préfet de CONDOM, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée éducation routière – Bureau STE/ER – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mr Alain BRAVAUX – Rue Principale – 32460 LE HOUGA..

Auch, le 30 janvier 2012
Pour Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012012-0001

**signé par GILLES Dominique
le 12 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course VTT
"la bikerienne" challenge de la lomagne
dimanche 22 janvier 2012 à Beaucaire sur
Baïse



PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course VTT
« La Bikerienne » épreuve du challenge de la Lomagne
Le dimanche 22 janvier 2012 sur la commune de Beaucaire.

Numéro : 2012 –

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 13 novembre 2011 par M. Thomas LEDIEU, président du Foyer d'Education Permanente de Beaucaire sur Baïse, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT, « La Bikerienne » épreuve du challenge de la Lomagne, le dimanche 22 janvier 2012 ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires de Beaucaire sur Baïse, Ayguetinte, Castéra Verduzan, Larroque Saint Sernin, Bezolles et Rozes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Thomas LEDIEU président du Foyer d'Education Permanente est autorisé à organiser le dimanche 22 janvier 2012 à Beaucaire sur Baise, une course VTT, épreuve du challenge de la Lomagne, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ : 9 heures 30 – Arrivée vers 13 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

La course sera encadrée par deux motos une pour l'ouverture du circuit et la deuxième derrière le dernier concurrent.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical récent attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une autorisation du tuteur légal pour les non licenciés mineurs.

La mise en place vers le lieu de départ des catégories Benjamins, Minimes et Cadets s'effectuera en convoi encadré par des véhicules.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront positionnés aux intersections. La sécurité des traversées de la RD 930 et de la RD 939 sera renforcée par la mise en place de panneaux avertissant la manifestation ainsi qu'un nombre suffisant de signaleurs.

Les moyens de secours sur la manifestation seront assurés par les secouristes de Gimont.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par les maires des communes concernées.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Beaucaire sur Baïse, Ayguetinte, Castéra Verduzan, Larroque Saint Sernin, Rozes, Bezolles et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 12 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012017-0001

**signé par GILLES Dominique
le 17 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation du cross
départemental des sapeurs pompiers du Gers
le samedi 28 janvier 2012 sur la commune de
Pauilhac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation du cross département Des sapeurs pompiers le samedi 28 janvier 2012 à Pauilhac

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 21 novembre 2011, par le Lieutenant Colonel BARTHET, adjoint au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, en vue d'être autorisé à organiser le cross départemental des sapeurs pompiers le samedi 28 janvier 2012 sur la commune de Pauilhac ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de Monsieur le Maire de Pauilhac ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est autorisé à organiser, le samedi 28 janvier 2012, le cross départemental des sapeurs pompiers du Gers qui se déroulera à Pauilhac suivant l'itinéraire ci-joint.

Départ à 13 heures 30 – arrivée vers 18 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Cette compétition est ouverte à tous les sapeurs pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur les registres d'un centre ou d'un corps départemental depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'épreuve, aux jeunes sapeurs pompiers régulièrement inscrits, au 1^{er} janvier, dans une association habilitée de jeunes sapeurs pompiers qui ne pourront courir que dans les catégories correspondantes à leur âge et aux sapeurs pompiers effectuant leur service actif légal soit au titre du service de sécurité civile, soit au titre du service militaire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours sur place seront assurés par un médecin au moins et un VSAB armé réglementaire.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Pauilhac ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers.

Fait à Condom le 17 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012020-0003

**signé par GILLES Dominique
le 20 Janvier 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste VTT La Mauvezinoise callenge de la
Lomagne dimanche 05 février 2012 à
Mauvezin



PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste VTT Le dimanche 05 février 2012 sur la commune de Mauvezin.

Numéro : 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 20 décembre 2011 par M. Michel PERUSIN, président du Vélo Club Mauvezinois, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT « La Mauvezinoise » challenge de la Lomagne le dimanche 05 février 2012 dans le région de Mauvezin ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que des maires de Mauvezin, Labrihe, Solomiac, Sarrant, Monfort ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Michel PERUSIN président du vélo club Mauvezinois est autorisé à organiser le dimanche 05 février 2012 à Mauvezin, une course VTT, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ : 9 heures 30 – Arrivée vers 13 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Il y aura deux motos sur le circuit, l'une assurera l'ouverture de la course et la seconde la fermera.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition. Les concurrents mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire, de téléphone portable et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront placés aux endroits les plus dangereux, notamment la traversée des RD 654, RD 928, RD 115 et RD 175.

Les secours seront assurés par la protection civile de Gimont avec un véhicule et quatre secouristes à l'arrivée.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par les maires des communes concernées.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Mauvezin, Labrihe, Sarrant, Solomiac, Monfort et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 20 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012006-0011

**signé par GONZALEZ Serge
le 06 Janvier 2012**

32 - Préfecture du Gers

Arrêté établissant la liste des communes, groupements de communes et syndicats éligibles à l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) - année 2012



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Etablissant la liste des communes, groupement de communes et syndicats éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire
(ATESAT)
à compter du 1^{er} janvier 2012

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334.2, L.2334.4, L.5211.29, L.5211.30 et L.5212.1 ;
 - VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 ;
 - VU l'article 4 de la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
 - VU le décret n° 2002-1209 du 27 décembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire ;
 - VU la note du 30 août 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité ATESAT en 2011 pour 2012 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1

Toutes les communes du département peuvent bénéficier de l'assistance technique à l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 à l'**exception** des communes d'Auch, Condom, Eauze, Fleurance, l'Isle-Jourdain, Lectoure et Vic-Fezensac.

Article 2

Les groupements de communes à fiscalité propre qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 2 § 1 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sont :

- Communauté de communes Val de Gers,
- Communauté de communes Le Bas Armagnac,
- Communauté de communes Terride Arcadèche,
- Communauté de communes les Bastides du Val d'Arrats,
- Communauté de communes Cœur de Lomagne,
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,
- Communauté de communes des Hautes Vallées,
- Communauté de communes des Vals et Villages en Astarac,
- Communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne,
- Communauté de communes du Leez et de l'Adour,
- Communauté de communes Cœur de Gascogne,
- Communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour,
- Communauté de communes Saves,
- Communauté de communes Terres d'Armagnac,
- Communauté de communes Coteaux de Gimone.

Article 3

Les syndicats de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 2 § 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sont :

- SIVOM du canton de Miradoux,
- SI d'Aménagement de l'Isaure et Midour,
- SI du Lac de Gimone.

Article 4

L'assistance technique fournie par l'Etat (ATESAT) fait l'objet d'une convention signée entre l'Etat et chaque collectivité concernée. La durée de la convention est fixée à un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, dès lors que la collectivité continue à réunir les conditions fixées par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

Article 5

Les collectivités qui sont éligibles en 2011 et qui ne le sont plus en 2012 peuvent continuer à bénéficier de l'ATESAT pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 établissant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire est abrogé.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le sous-préfet de Mirande, M. le directeur départemental des territoires du Gers, Mmes et MM. Les maires du département, Mme et MM. les présidents des groupements de communes à fiscalité propre et Mmes et MM. les présidents des syndicats de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 6 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par DARIES Catherine
le 09 Janvier 2012**

65 - Hôpital le Montaigu

Hôpital le Montaigu : avis de concours sur titres pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) en soins généraux et spécialisés - 1er grade



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E)
INFIRMIER(E) EN SOINS GÉNÉRAUX
ET SPÉCIALISÉS – 1^{ER} GRADE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade est organisé à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées) en application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les candidatures devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Madame la Directrice
Hôpital Le Montaigu
2 rue des Pyrénées
65200 ASTUGUE**

auprès de laquelle peuvent être obtenus tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Fait à Astugue, le 09 janvier 2012



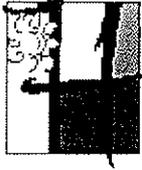
PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par LE BRAS Yann
le 12 Janvier 2012**

81 - Centre hospitalier Lavour

Centre hospitalier Lavour : Décision et avis
portant recrutement d'un cadre de santé



Centre
Hospitalier
Lavour

DECISION
portant ouverture d'un concours interne sur titres
pour le recrutement d'un Cadre de Santé

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lavour,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps cadres de santé

DECIDE

ARTICLE 1 :

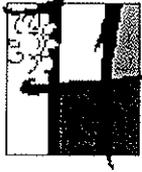
L'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

ARTICLE 2 :

Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, titulaires du diplôme de Cadre de Santé et comptant au moins cinq ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Fait à Lavour, le 12 janvier 2012

LE DIRECTEUR,
Yann LE BRAS



Centre
Hospitalier
Lavour

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Lavour (81) en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé (filiale infirmière) vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents publics, titulaires du diplôme de cadre de santé et comptant au moins 5 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard 2 mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse : Centre Hospitalier- 1 place Vialas – 81500 Lavour

Le dossier de candidature devra comprendre :

- les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire est notamment celui de cadre de santé
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012009-0005

**signé par VIN Georges
le 09 Janvier 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 1/2012 du 6 janvier 2012 portant
délégation de signature à la direction
interrégionale des services pénitentiaires de
Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°1/2012 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction



interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Christian Rouzier, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du M J



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbat, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure
---	--	---	--

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Soledad SARMIENTO, Secrétaire administratif, responsable compte de commerce et recettes non fiscales
 - Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
 - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
 - Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
 - Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, secrétaire administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence et celle de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°3-2011 du 07 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2012

Signé : Georges VIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012016-0015

**signé par BERTHON Eric
le 16 Janvier 2012**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2012

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et des
Filières AgroAlimentaires

DRAAF n° 2011/

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif
à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2012**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 14 février 2008,
- l'arrêté préfectoral régional du 19 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement en 2012,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE),
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au plan végétal pour l'environnement,
- la délibération n° 2006/89 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- la délibération n° 2006/98 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées.

Considérant :

- le niveau des différentes ressources financières disponibles pour chaque année,
- les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),
- la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- l'avis émis par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, section économie, compétitivité et emploi du 18 octobre 2011,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} - Le paragraphe 2.3 décrivant les modalités de sélection des projets dans l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre di plan végétal pour l'environnement en 2012 est modifié comme suit :

« Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets, selon les modalités définies en annexes du présent arrêté. L'appel à projets fixe le public, les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité et les plafonds d'aide, le calendrier et les engagements des bénéficiaires. »

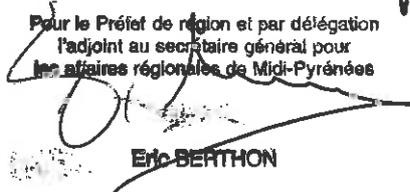
Le reste est inchangé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de celles de ses départements.

Fait à Toulouse, le

16 janvier 2012

Pour le Préfet de région et par délégation
l'adjoint au secrétaire général pour
les affaires régionales de Midi-Pyrénées



Eric BERTHON

I- Cadre général

Le plan végétal pour l'environnement est adossé au volet territorial du programme de développement rural hexagonal (PDRH), des programmes de développement rural régionaux et du programme de développement rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPER) sur la période 2007-2013.

Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la directions départementales des territoires (DDT) pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels.

Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du plan végétal pour l'environnement :

- **lutte contre l'érosion,**
- **réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,**
- **réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,**
- **réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau,**
- **économie d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Depuis 2010, les aides aux investissements PVE reposent sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les investissements non productifs

s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH.

A partir de 2012, la mesure 216 est ouverte aux CUMA en Midi-Pyrénées.

II- Principales dispositions d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés en direction départementale des territoires du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur.

III- Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui sont uniquement éligibles à la mesure 216 en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,
- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,
- respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d'intérêt économique (GIE),
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) pour la mesure 121B.

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention le demandeur prend les engagements suivants :

- informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

Les CUMA sont éligibles à la mesure 216 sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- la CUMA détient un agrément coopératif en tant que preuve légale de son existence,
- la CUMA doit être à jour de sa cotisation au Haut Conseil de la Coopération.

Engagements de la CUMA :

- Poursuivre l'activité de CUMA pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide,
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date signature de la décision d'octroi de l'aide. Pour le matériel, la CUMA s'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide . Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après,
- Sensibiliser les adhérents de la CUMA sur l'utilisation raisonnée et sécurisée des doses de produits phytosanitaires pour limiter les pollutions ponctuelles et diffuses (plaquette d'information, journées techniques, etc.)
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur le site de la CUMA,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide,
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural à compter de la décision d'octroi de la subvention.

IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitation adhérente au réseau « Ecophyto »
- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- investissements dans du matériel de substitution,
- investissements non productifs,
- exploitations en agriculture biologique,
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAE-DCE
- jeunes agriculteurs,

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projets est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
1- ferme de référence « Ecophyto »	200
2- engagement dans un PAT	200
3- matériel de substitution sur l'enjeu « phyto »	90
4- investissements non productifs	80
5- producteur BIO	80
6- contrat MAET-DCE	40
7- jeune agriculteur	30

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat :

- ◆ les investissements éligibles à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.
- ◆ les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.
- ◆ les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont restreints aux équipements suivants :
 - Equipements spécifiques du pulvérisateur (arboriculture, viticulture, maraîchage): traitement face à face et dispositif de débit proportionnel à l'avancement, panneaux récupérateurs de bouillie, kit de rinçage du pulvérisateur,
 - Matériels de substitution : liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010,

- Investissements non productifs : liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne :

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
 - les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.
- ◆ Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires» dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.
- Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires» hors PAT, la liste des dépenses éligibles est restreinte à celle retenue pour l'intervention de l'Etat.
- ◆ Pour l'enjeu «réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau», la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...) Système de régulation électronique pour l'irrigation

Pour les investissements non productifs, le financement de certains équipements est soumis aux conditions particulières suivantes :

- pour les aires de lavage : le paiement est conditionné à la présence d'un dispositif de traitement des eaux usées en aval de l'aire de lavage. Si ce dispositif ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, le descriptif sera joint au projet.
- Pour les phytobacs : une étude technique préalable sur le dimensionnement du phytobac devra être jointe au dossier, excepté pour les exploitations en PAT bénéficiant déjà d'un diagnostic préalable.

La liste des investissements non productifs éligibles figure en annexe b du présent arrêté.

VI- Intensité de l'aide et montants subventionables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « **réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires** », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs éligibles sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*		Hors démarche PAT	
			Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Viticulteurs, arboriculteurs, maraîchers, BIO	Autres	Viticulteurs, arboriculteurs, maraîchers, BIO	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	40 %	40 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou MAAP/FEADER ou MAAP/AEAG	AEAG top up	MAAP /FEADER ou AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG	MAAP/FEADER ou MAAP Top Up

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe a du présent arrêté.

2- Pour les autres enjeux liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros,
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible,

3- Pour l'enjeu « **économies d'énergie dans les serres** », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 150 000 €
- taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
- majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « **phytosanitaire** » de la mesure 216 du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €
- montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 € pour les exploitations agricoles et 100 000 € pour les CUMA
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER	AEAG/FEADER	MAAP/FEADER ou MAAP Top Up

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs (IP)** du PVE et des **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50%.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

VII – Calendrier

En 2012, le dépôt des dossiers sera soumis un appels à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets 1	Appel à projets 2	Appel à projets 3
Date limite de dépôt des dossiers	23 janvier	7 mai	20 août
Date de transmission en DRAAF	16 février	31 mai	13 septembre
Date de sélection des dossiers	21 février	5 juin	18 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	19 mars	2 juillet	15 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'Agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

A chaque appel à projets les dossiers sont sélectionnés, dans la limite des crédits disponibles, par un comité de sélection composé de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de l'Agence de

l'eau Adour-Garonne, de la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne et de la Chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées.

Annexe a : modalités de financement pour les investissements relevant de l'enjeu « réduction de la pollution par les produits phytosanitaires ».

1- Plafonds de dépenses éligibles :

Code matériel	Equipement éligible	Plafond de dépense éligible
B3-01	Pulvérisateur neuf – kit « environnement »	3 000 €
B3-03	Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	4 000 €
B3-04	Système de débit proportionnel à l'avancement (DPA ou DPAE)	4 000 €
B3-05	Panneaux récupérateurs de bouillie	5 000 €
B3-09	Matériel de précision permettant de localiser le traitement	4 000 €

2- Restriction d'usage pour certains matériels :

Code matériel	Equipement éligible	Usage
B3-10	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires en traitement face par face	Arboriculture et viticulture
B4-04	Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
B4-05	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts en zone de compensation écologique	Arboriculture et viticulture
B4-07	Epampreuse mécanique	viticulture

Annexe b : liste des investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216.

- **Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires** (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration ;
- **Equipement sur le site de l'exploitation** : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.

Plafonds de dépenses éligibles sur les exploitations agricoles :

Code matériel	Equipement éligible	Plafond de dépense éligible
B2-01	Aménagement aire de remplissage et lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	7 000 €
B2-06	Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve	1 000 €

Les dépenses dans le cadre de projets collectifs portés par les CUMA ne sont pas plafonnés.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012004-0006

**signé par CROCHERIE André
le 04 Janvier 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 4 janvier 2012 portant subdélégation
de signature du directeur aux agents de la
DREAL Midi- Pyrénées - département du
Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 04 janvier 2012

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Frédéric LASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.lasnier-lachaise @ developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 04 janvier 2012 portant
subdélégation de signature du directeur
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Gers**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Étienne GUEPRATTE en qualité de préfet du département du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-293-0001 du 20 octobre 2011 du préfet du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT, Thierry GALIBERT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Patrick DELAGE, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 20 octobre 2011 du préfet du Gers, à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Maryvonne JARROT, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE.
2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 20 octobre 2011 du préfet du Gers, à M. Thomas CADOUL, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Mathieu ATHANASE, Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie-Hélène SCARABELLO.
3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 20 octobre 2011 du préfet du Gers, à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Eric BARTHEZ, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Laurent BODY, Jean-François BONHORE, Jean-Claude BOUDET, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Caroline CESCION, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZEQUEL, Alain FREZOULS, Céline GAUBERT, Hervé GERMAIN, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LEPORT, Marc LIOCHON, Séverine LONVAUD, Delphine MOLLARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Christophe PECOULT, Michel PERE, Lénéaïc PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, Romain RUSCH, Cécile SAGNES-MAURIES, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSEDE, Paul THOREY, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Guy VOISIN, Sylvain ZIBROWIUS.
4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 20 octobre 2011 du préfet du Gers, à M. Jean-Jacques VIDAL, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Aurélie FILLOUX, Yvan BARTHEZ, Philippe DEREGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Sébastien GRENINGER, Gautier GUERIN, Cyril GUIGNARD, Elvyre LASSALLE, David MORELLATO, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Noël WATRIN.

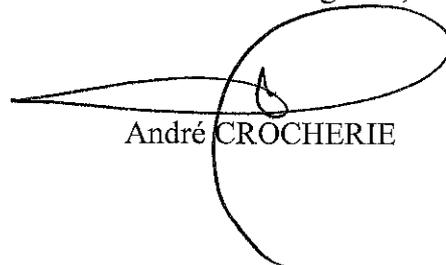
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 20 octobre 2011 du préfet du Gers, à M. Hervé BLUHM, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Marie-Agnès BERMOND, David DANEDE, Michael DOUETTE, Étienne FREJEFOND, Aurélie PIN-BIRLINGER, Mallorie SOURIE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2011 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



André CROCHERIE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012025-0002

**signé par BLUHM Hervé
le 25 Janvier 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n ° 2012-02 du 25 janvier 2012 relatif à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus, et de prélèvement, transport, détention, utilisation destruction de matériel biologique d'insectes protégés

PRÉFECTURE DU GERS

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-02 du 25 janvier 2012 relatif
à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus, et de prélèvement,
transport, détention, utilisation destruction de matériel biologique d'insectes protégés**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le CPIE Pays Gersois le 1er décembre 2011,
- Vu l'avis favorable sous condition en date du 31 décembre 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

- Arrêté -

Article 1° - Le CPIE Pays Gersois, (« Au Château » 32300 à L'isle de Noé) est autorisé, dans le département du Gers, selon les conditions prévues à l'article 4° du présent arrêté à

- capturer temporairement avec relâcher sur place des individus,
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts et des échantillons de matériel biologique (exuvies notamment),

des espèces d'Odonates protégées suivantes :

- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Gomphe de Garstin (*Gomphus graslinii*)
- Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhina albifrons*)
- Cordulie splendide (*Macromia splendens*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mission d'inventaire des Odonates du Gers réalisée par le CPIE Pays Gersois.

Article 3° - Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont :

- Xavier Husson, directeur du CPIE Pays Gersois,
- Jean-Michel Catil, chargé d'étude en environnement,
- Sandrine Leprun, directrice adjointe,
- Domenico Dionisio, technicien environnement.

Le Directeur du CPIE Pays Gersois peut également mandater par lettre de mission tout intervenant ayant reçu préalablement une formation à la manipulation et à l'identification d'Odonates.

Article 4° - Les captures seront effectuées à l'aide de filets entomologiques en dernier recours lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies seront impossibles.

Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

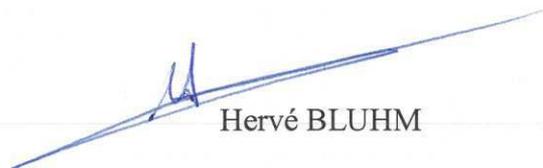
Article 6° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Nord-Pas-de-Calais coordinatrice du PNA en faveur des Odonates, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Article 7° - Les personnes citées à l'article 3° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

1. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales et de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales.

2. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales et de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales.

3. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales et de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales.

4. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales et de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales.

5. Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales et de l'article 17 de la loi n° 2011-1056 du 2 août 2011 relative à la réforme de la structure des collectivités territoriales.